



SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA MODERNISATION ET DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

# **Evaluation de l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au préfet**

**Novembre 2019**

## SYNTHÈSE

Les 130 arrêtés préfectoraux de dérogation comptabilisés au 1<sup>er</sup> octobre 2019 témoignent de l'ambition du Gouvernement d'accompagner les collectivités et faciliter la réussite des projets publics ou privés, par exemple en conciliant des normes contraaires, en atténuant des effets de seuil, ou encore en accélérant des procédures administratives.

Ils participent en outre pleinement de la politique de simplification des normes et d'efficacité réglementaire engagée par le Gouvernement (circulaires des 26 juillet 2017 et 12 janvier 2018, Action publique 2022, mission Lambert-Boulard, etc.).

Les préfets expérimentateurs et les services déconcentrés intéressés se sont inscrits dans la dynamique sans grande difficulté, dès les travaux préparatoires initiés en amont du décret du 29 décembre 2017.

Dans la mise en œuvre territoriale du décret, il a été observé que :

- des dossiers n'auraient pas pu être menés à bien sans l'existence du droit de dérogation ;
- l'expérimentation a permis d'enrichir au niveau local le dialogue interministériel entre services de préfecture et directions régionales et départementales dans l'instruction des demandes ;
- l'expérimentation a favorisé le développement d'un réflexe dans les services visant à interroger les marges d'appréciation pouvant exister dans les textes en vigueur ;
- le pragmatisme et l'intelligence des situations permettent dans nombre de situations de dépasser les difficultés pour converger vers des solutions réglementaires ;
- les préfets expérimentateurs ont su, pour les dossiers les plus sensibles, prévenir tout risque juridique en mettant en balance les avantages et les risques et en organisant une concertation locale préalable à la prise d'arrêtés ;
- aucun contentieux n'a été porté à l'encontre d'un arrêté préfectoral de dérogation ;
- des convergences ont été observées au plan national sur les thématiques d'intervention des dérogations, en particulier en matière de subventions et concours financiers de l'Etat aux collectivités (60% du nombre total d'arrêtés) ;
- l'administration centrale a été en capacité de venir en appui des préfectures et ce, dans des délais tout à fait conciliables avec l'urgence à traiter la demande ;
- les préfectures se sont attachées à faire vivre le décret en mettant en place des outils de suivi, d'information du public et des agents de l'Etat, et d'échanges.

Il y a lieu de constater que le double risque initialement craint, à savoir que les préfets ne s'emparent pas du droit de dérogation ou, a contrario, en fassent un usage non sécurisé, ne s'est pas réalisé.

L'évaluation de l'expérimentation territoriale établie sur la base des rapports des préfets intéressés unanimement favorables, conduit le ministre de l'intérieur à proposer au Premier ministre de généraliser le dispositif à l'ensemble du territoire national.

# SOMMAIRE

<b>SYNTHÈSE</b> .....	<b>2</b>
<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>3</b>
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>4</b>
<b>1. LE CADRE JURIDIQUE DE L'EXPERIMENTATION</b> .....	<b>5</b>
<b>2. LES OUTILS D'ANIMATION ET DE SUIVI MIS EN PLACE</b> .....	<b>8</b>
<b>3. LE BILAN QUANTITATIF DE L'EXPERIMENTATION AU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2019</b> ..	<b>9</b>
<b>4. LES ENSEIGNEMENTS TIRES DE L'EXPERIMENTATION</b> .....	<b>11</b>
<b>5. LA PROPOSITION D'UNE GENERALISATION</b> .....	<b>18</b>
<b>CONCLUSION</b> .....	<b>19</b>
<b>ANNEXES</b> .....	<b>20</b>
<i>Annexe n° 1 : Décret du 29 décembre 2019 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au préfet</i> .....	<b>21</b>
<i>Annexe n° 2 : Circulaire du Premier ministre du 9 avril 2018 relative à l'expérimentation d'un droit de dérogation reconnu au préfet</i> .....	<b>23</b>
<i>Annexe n° 3 : Décision n° 421871 du Conseil d'Etat du 17 juin 2019</i> .....	<b>29</b>
<i>Annexe n° 4 : Conclusions du rapporteur public</i> .....	<b>32</b>
<i>Annexe n° 5 : Liste des dérogations accordées</i> .....	<b>37</b>
<i>Annexe n° 6 : Fiche d'étude préalable à tout recours au droit de dérogation</i> .....	<b>47</b>
<i>Annexe n° 7 : Présentation du portail Territorial Nouvelle Version « Droit de dérogation des préfets »</i> .....	<b>48</b>

# INTRODUCTION

Technique d'aménagement du pouvoir au sein de l'État, la déconcentration a pour objet de permettre une mise en œuvre du droit adapté aux réalités locales – territoriales, économiques, sociales, politiques... Les autorités déconcentrées, autorités administratives de l'État, sont tenues de respecter le droit dans la mise en œuvre des politiques publiques nationales et européennes et par conséquent dans le cadre des projets locaux y afférents, que ces projets soient portés par l'État, les collectivités territoriales et/ou les acteurs privés.

Or et ainsi qu'il est aisément permis de le constater, trop souvent, le droit est en proie à un double phénomène : l'inflation et la complexité normatives. Celles-ci sont perçues comme des freins notamment pour l'attractivité et la compétitivité de notre pays. Et même si le mouvement de simplification a permis de faire évoluer dans le bon sens le droit, ce mouvement est insuffisant et inachevé pour répondre aux préoccupations actuelles des élus, citoyens, entreprises et administrations.

Dans le cadre du droit existant, les autorités déconcentrées disposent, dans le respect de la loi, de marges de manœuvre étroites pour accompagner et faciliter la réalisation de projets locaux. La crainte de rupture d'égalité entre les citoyens amène généralement le pouvoir réglementaire à cadrer fortement l'application des lois, à travers de nombreuses circulaires, voire des formulaires d'application homogènes sur l'ensemble du territoire. Il en résulte un manque de marge de manœuvre au niveau local.

Les usagers ont pourtant parfois des besoins difficiles à concilier : ils désirent que leurs relations avec l'administration soient rapides, claires et facilitées, mais souhaitent également que l'ensemble de leurs particularités soient prises en compte dans un cadre juridique sécurisant.

Si les principes et règles de la déconcentration, et notamment le principe de subsidiarité consacré par le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 et réaffirmé par la Charte de la déconcentration du 7 mai 2015 (décret n° 2015-510), et la mise en œuvre des dispositifs légaux et réglementaires doivent, conformément aux enjeux de la déconcentration, être adaptée aux réalités locales, cette adaptation demande que la règle normative soit interprétée. Interprétation qui doit d'ailleurs être « facilitatrice » selon les circulaires du Premier ministre des 2 avril 2013 et 18 janvier 2016.

Aussi, face à la multiplication des normes applicables aux usagers du service public, collectivités territoriales, entreprises et porteurs de projets, face aux difficultés que représentent parfois leur mise en œuvre et leurs conséquences financières, face aux effets de bord inattendus qu'elles peuvent engendrer, le Gouvernement a souhaité identifier, par la voie de l'expérimentation (article 37-1 de la Constitution), les dispositions réglementaires n'offrant que trop peu de marges de manœuvre au pouvoir réglementaire local pour répondre à des attentes spécifiques.

Cette volonté s'exprime pleinement dans le décret du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au préfet.

## LE CADRE JURIDIQUE DE L'EXPERIMENTATION

L'administration, et à travers elle le préfet, a toujours disposé d'un pouvoir discrétionnaire ; ce pouvoir n'est rien d'autre que le pouvoir de choisir entre plusieurs décisions ou plusieurs comportements également conformes à la légalité. Comme le précise René CHAPUS : « *Exerçant son pouvoir discrétionnaire, l'administration ne peut jamais faire que ce que le droit lui permet de faire* ». Il est d'ailleurs logique et même nécessaire que le droit ouvre à l'administration des possibilités de choix, car l'intérêt général ne saurait s'accommoder d'une administration se trouvant dans la situation d'un robot au comportement programmé. Il serait anormal que le principe de légalité ait des exigences si constamment strictes qu'elles imposeraient trop souvent aux autorités administratives, et en particulier aux préfets, des décisions inopportunes ou inadaptées.

Toutefois, bien souvent, ce pouvoir discrétionnaire reste limité notamment eu égard à la profusion des normes applicables aux usagers du service public, aux collectivités territoriales et aux entreprises. Or, avec le décret n° 2017-1845 du 29 décembre 2017, le Gouvernement redonne des marges de manœuvre aux préfets dans l'application des réglementations nationales afin d'accompagner et de faciliter la réalisation de projets ou de démarches, et pour répondre au plus près des besoins des territoires.

Ce droit de dérogation, tel qu'il a été conçu, constitue une vraie innovation dans notre système juridique français. Certains ont d'ailleurs pu craindre qu'il ne se transforme en pouvoir arbitraire confié dans les mains d'une seule autorité, le préfet, qui pourrait alors s'affranchir de toutes les règles. Or, si le décret va effectivement bien au-delà des dérogations et expérimentations passées et présentes, ce droit reste très encadré. Plusieurs garde-fous juridiques ont été expressément prévus et il appartient à chaque préfet de s'y conformer ainsi que l'a rappelé le Premier ministre dans sa circulaire du 9 avril 2018.

Les textes encadrant l'expérimentation :

- Le décret n° 2017-1845 du 29 décembre 2017 ;
- La circulaire du Premier ministre du 9 avril 2018.

Le préfet peut prendre des arrêtés motivés dérogatoires en matière :

1. de subventions, de concours financiers et de dispositifs de soutien en faveur des acteurs économiques, des associations et des collectivités territoriales ;
2. d'aménagement du territoire et de politique de la ville ;
3. d'environnement, d'agriculture et de forêts ;
4. de construction, de logement et d'urbanisme ;
5. d'emploi et d'activité économique ;
6. de protection et de mise en valeur du patrimoine culturel ;
7. d'activités sportives, socio-éducatives et associatives.

La dérogation doit répondre à l'ensemble des conditions suivantes :

1. être justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;
2. avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques ;
3. être compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;
4. ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé.

L'ensemble de ces conditions participent d'un souci d'écartier tout risque ou incertitude juridique pouvant limiter la lisibilité des normes et leur compréhension. Afin que les préfets puissent recourir au droit de dérogation dans un cadre sécurisé, le ministère de l'intérieur leur a adressé un schéma synoptique listant l'ensemble des conditions à remplir.

Durant les deux années d'expérimentation, les préfets de région et de département des Pays de la Loire, de Bourgogne-France-Comté et de Mayotte ainsi que ceux de la Creuse, du Lot, du Haut et du Bas-Rhin et celui de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy (hors outre-mer, ce sont donc 2 préfets de région et 17 préfets de département) ont donc eu la faculté de déroger à des dispositions réglementaires, relevant de matières limitativement définies, dans l'objectif d'accompagner et de faciliter la réalisation de projets publics ou privés sur leurs territoires.

La logique de ce dispositif expérimental novateur ne consiste en aucun cas à envisager de façon générale une application différenciée du droit sur l'ensemble du territoire national. Il permet en revanche aux préfets concernés de déroger à des obligations réglementaires dont l'utilité et la pertinence ne sont pas contestées au plan national mais qui, dans un contexte donné, sur des dossiers particuliers peuvent parfois apparaître excessives voire contre-productives au regard de l'objectif qu'elles poursuivent.

En effet, il peut arriver au préfet d'être confronté à une situation ubuesque où un projet, pour aussi consensuel qu'il soit, se heurte à des réglementations générales et inadaptées au contexte local. Dans cette situation, particulièrement incompréhensible pour nos concitoyens, deux solutions s'offrent à lui : soit il renonce au projet en question au détriment du territoire et de ses habitants, soit il prend un risque contentieux au nom de l'Etat en n'appliquant pas la réglementation en cause.

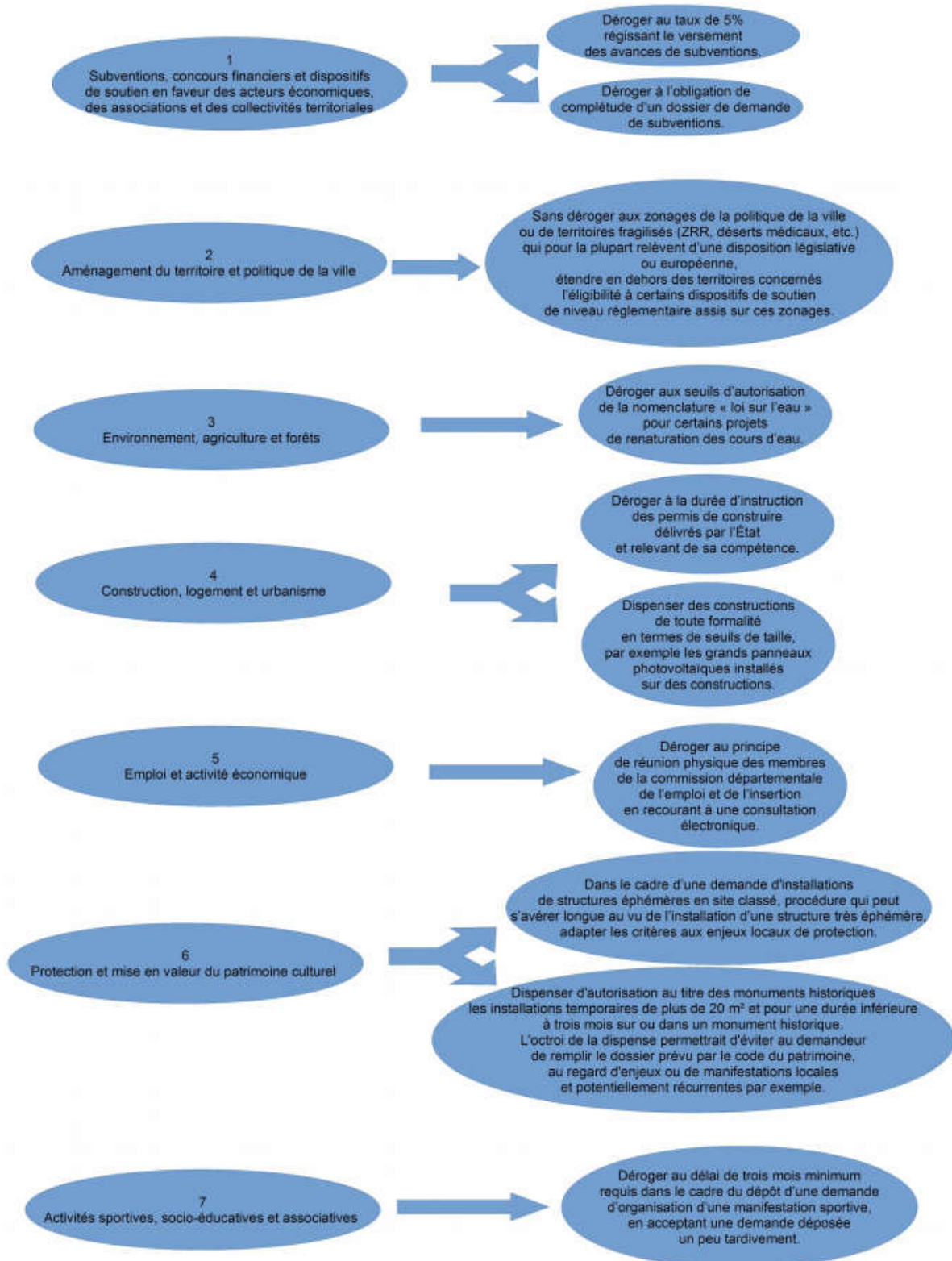
Avec ce nouveau dispositif, le Gouvernement a donc souhaité donner la possibilité aux préfets expérimentateurs d'apprécier, en toute transparence et dans un cadre juridique adapté, la pertinence d'une dérogation ponctuelle à des obligations réglementaires au regard des enjeux locaux.

L'expérimentation prenant fin au 31 décembre 2019, il est prévu que dans les deux mois précédant cette échéance, les préfets concernés adressent au ministre de l'intérieur et au ministre chargé des outre-mer, un rapport d'évaluation. Une synthèse de ces rapports doit être transmise au Premier ministre par le ministre de l'intérieur. C'est l'objet du présent rapport.

Cette expérimentation a donc, à terme, pour objet de moderniser le corpus juridique réglementaire en allant bien au-delà de la simple faculté d'interprétation facilitatrice des normes. Elle a également pour objet de développer le sens de l'autonomisation et de la responsabilisation des fonctionnaires au contact direct des administrés en leur offrant des ressources d'action en complément du droit.

Sans lister ici tous les cas possibles de dérogation qui peuvent par nature être très étendus et variés, il est pertinent de donner quelques exemples en fonction des matières dans lesquelles le droit de dérogation du préfet peut s'exercer :

Source : rapport individuel d'expertise de Mme Magali DAVERTON – auditrice du CHEMI



## LES OUTILS D'ANIMATION ET DE SUIVI MIS EN PLACE

Cette démarche novatrice a été accompagnée au niveau local comme en administration centrale par la mise en place d'une animation de réseau et d'outils de suivi.

**Au niveau local**, concomitamment à la publication de la circulaire d'application du décret en avril 2018, les secrétaires généraux aux affaires régionales et secrétaires généraux de préfectures intéressés, ont été invités à procéder à la désignation d'un référent « dérogation » dans chaque préfecture concernée par l'expérimentation.

Ces référents ont notamment pour mission d'assurer la liaison avec les services déconcentrés (directions régionales ou départementales : DREAL, directions départementales du territoire – DDT –, directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations – DDCSPP –, etc.) qui ont vocation à proposer le recours au droit de dérogation. Selon les préfectures, ils peuvent par ailleurs être insérés de façon variable dans le processus d'instruction des demandes de dérogations. Ainsi que le souligne la Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation du Sénat dans son rapport d'information de juin 2019, ces référents disposent généralement d'un bon niveau hiérarchique, susceptible de leur permettre de jouer efficacement le rôle qui leur est dévolu.

La communication locale a été basée sur la mobilisation de plusieurs vecteurs :

- mobilisation des chefs de services déconcentrés par les préfets de région et de département via des points de suivi réguliers en Comité de l'administration régionale ou en Collège des chefs de services ;
- réalisation de documents de communication et de vulgarisation destinés aux agents des services déconcentrés ;
- initiative du préfet de Vendée qui a fait le choix de communiquer auprès du grand public via les réseaux sociaux lorsqu'un arrêté de dérogation était pris ;
- la presse nationale (Gazette des communes, maires-info.fr, Acteurs publics, AJDA, vie-publique.fr ...) et locale (Le Progrès, Dernières nouvelles d'Alsace, L'Alsace, France Mayotte,...) s'est largement fait l'écho de cette expérimentation ;
- divers rapports à portée nationale ont enfin relayé l'expérimentation et lui ont donné une visibilité plus étendue : le rapport annuel 2018 du Conseil d'Etat, le rapport sur la simplification des normes applicables aux collectivités territoriales, le rapport de la mission flash de l'Assemblée nationale sur l'expérimentation et la différenciation territoriale, le rapport du CESE sur les parcs naturels régionaux, le rapport d'information du Sénat consacré à l'interprétation facilitatrice et au pouvoir de dérogation aux normes, l'étude du Conseil d'Etat relative à la pratique des expérimentations, etc.

**Au niveau central**, par sa circulaire du 9 avril 2018, le Premier ministre a chargé la direction de la modernisation et de l'administration territoriale du ministère de l'intérieur (DMAT), et en particulier le bureau de l'organisation et des missions de l'administration territoriale (BOMAT) de la sous-direction de l'administration territoriale, du suivi de l'expérimentation. Ce bureau est destinataire de tous les arrêtés de dérogations, dont il peut tirer des éléments statistiques et qualitatifs.

Pour accompagner la mise en œuvre du dispositif, le ministère de l'intérieur a développé un outil informatique de travail collaboratif à destination des préfectures expérimentatrices et assure un rôle d'interface avec la communauté interministérielle : la plateforme « Territorial Nouvelle Version – Droit de dérogation des préfets » a été développée afin d'instituer un lieu d'échanges privilégié entre le réseau des référents locaux qui appuient les préfets dans la mise en œuvre leur nouveau droit et la DMAT qui en assure le pilotage et le suivi au niveau central. Sont mis à disposition sur cet espace les textes de référence, les arrêtés de dérogation, des analyses juridiques de la DMAT ainsi qu'une revue de presse.



Un circuit d'appui-conseil auprès des préfetures et autres services déconcentrés de l'Etat a été institué par la DMAT afin de les informer d'une offre de service. Le ministère de l'intérieur organise dans ce cadre, en tant que de besoin, la saisine des départements ministériels concernés par les projets de dérogation dont il est informé.

Un comité interministériel de suivi de l'expérimentation, présidé par le secrétaire général du ministère de l'intérieur et composé de l'ensemble des représentants des ministères, a été institué dans le but de favoriser les échanges, à intervalles réguliers, sur les éventuelles difficultés et faire, le cas échéant, un point sur les contentieux. Il s'est réuni les 10 janvier 2018 et 23 janvier 2019. Il se réunira le 2 décembre 2019 pour échanger sur le bilan de cette expérimentation.

Enfin, conformément aux engagements pris en amont même de l'expérimentation, la DMAT communique régulièrement les arrêtés préfectoraux de dérogation aux secrétariats généraux des ministères concernés. Par ce biais, il assure le lien avec les ministères concernés.

## LE BILAN QUANTITATIF DE L'EXPERIMENTATION AU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2019

**Au 1<sup>er</sup> octobre 2019, 130 arrêtés préfectoraux (AP) de dérogation signés ont été recensés par la DMAT.**

<b>Répartition matérielle des arrêtés préfectoraux de dérogation</b>	
<b>Matières</b>	<b>Nombre d'AP</b>
Subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des acteurs économiques, des associations et des collectivités territoriales	79
Aménagement du territoire et politique de la ville	4
Environnement, agriculture et forêts	35
Construction, logement et urbanisme	6
Emploi et activité économique	2
Protection et mise en valeur du patrimoine culturel	0
Activités sportives, socio-éducatives et associatives	4
	<b>130</b>

*Source : ministère de l'intérieur / direction de la modernisation et de l'administration territoriale / sous-direction de l'administration territoriale / bureau de l'organisation et des missions de l'administration territoriale*

S'agissant de la répartition géographique de ces 130 arrêtés de dérogation :

<b>Répartition géographique des arrêtés préfectoraux de dérogation</b>		
	<b>Départements</b>	<b>Nombre d'arrêtés</b>
BFC	21. Côte-d'Or (dont 0 région BFC)	6
	23. Creuse	2
BFC	25. Doubs	2
BFC	39. Jura	7
PdL	44. Loire-Atlantique (dont 7 région PdL)	24
PdL	49. Maine-et-Loire	2
	56. Lot	11
PdL	53. Mayenne	4
BFC	58. Nièvre	1
	67. Bas-Rhin	1
	68. Haut-Rhin	9
BFC	70. Haute-Saône	3
BFC	71. Saône-et-Loire	2
PdL	72. Sarthe	20
PdL	85. Vendée	13
BFC	89. Yonne	14
BFC	90. Territoire-de-Belfort	7
	976. Mayotte	0
	977. Saint-Barthélemy/Saint-Martin	2
		<b>130</b>

*Source : ministère de l'intérieur / direction de la modernisation et de l'administration territoriale / sous-direction de l'administration territoriale / bureau de l'organisation et des missions de l'administration territoriale*

Parmi les 130 arrêtés préfectoraux, on relèvera notamment que :

- 64 ont bénéficié à une commune ;
- 12 ont bénéficié à un syndicat de communes ;
- 14 ont bénéficié à une communauté de communes ;
- 3 ont bénéficié à une communauté d'agglomération ;
- 2 ont bénéficié à un département ;
- 6 ont bénéficié à une métropole ;
- 7 ont bénéficié à une entreprise ;
- 5 ont bénéficié à une association/fédération ;
- 11 ont bénéficié à un exploitant agricole ou à un éleveur de bovins ;
- 3 ont bénéficié à un particulier.

Ce sont au total 173 dossiers qui ont été portés à la connaissance de la DMAT entre janvier 2018 et octobre 2019. Parmi ceux-ci, 54 dossiers ont fait l'objet d'une expertise de la DMAT à la demande des préfetures dont 17 ont nécessité l'appui d'autres ministères (MCTRCT, MTES, agriculture, ministère des sports, culture, CGET) ou d'autres directions générales du MI (DGSCGC).

**Le bilan « quantitatif » pourrait paraître, pour certains, assez modeste. Il démontre à l'inverse que tous ces arrêtés ont permis soit de concrétiser des projets qui n'auraient pas pu l'être dans le cadre réglementaire existant, soit d'accélérer leur réalisation.**

Les arrêtés préfectoraux ont pu notamment permettre de déroger :

- à l'interdiction d'attribuer une subvention pour un projet ayant déjà connu un commencement d'exécution ;
- à la durée de validité d'un arrêté attributif de subvention ou, après prorogation, à la durée maximale d'achèvement de travaux ;
- au périmètre départemental d'intervention d'une association de sécurité civile ;
- à l'obligation de dépôt d'une autorisation de travaux dans une réserve naturelle nationale, aux prescriptions régissant les déclarations de travaux dans une réserve naturelle, à l'obligation d'examen au cas par cas et de production d'une étude d'impact, à l'obligation d'autorisation ou de déclaration prévues dans le cadre de la loi sur l'eau (nomenclature IOTA) afin d'initier, dans des délais contraints, des travaux de construction d'une digue rendus urgents en raison d'impératifs de sécurité publique ;
- à l'obligation de consultation du Conseil national de protection de la nature ou du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en vue d'autoriser rapidement le déplacement d'une espèce protégée située sur une ZAC (*in fine*, l'arrêté de dérogation n'a pas été pris par le préfet, mais pour des raisons autres que juridiques).

On relèvera également qu'une dérogation accordée pour un projet de parc éolien, évitant la réalisation d'une étude d'impact et d'une enquête publique, a sans doute permis au porteur du projet d'être en mesure de respecter les délais de l'appel d'offre de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) qui fixe le tarif de rachat de l'énergie produite, et d'assurer ainsi l'équilibre financier du projet.

De même, un préfet a autorisé la délivrance d'un permis de construire pour une usine de méthanisation située en zone bleue du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI). Le PPRI était en révision et il était vraisemblable que la zone bleue concernée allait être déclassée pour devenir une zone constructible. Dans ce cadre, les services de l'État ont, par anticipation de cette révision, modélisé le risque d'inondation afin de s'assurer que le terrain allait bien sortir de cette classification. Grâce à ce droit à dérogation, ces services ont donc pu répondre à un besoin économique.

## **LES ENSEIGNEMENTS TIRES DE L'EXPERIMENTATION**

Dans le cadre de la démarche d'évaluation, le questionnaire adressé par la DMAT aux préfets expérimentateurs a été articulé autour de trois axes et de quatorze interrogations.

## **AXE 1 : L'EXPERIMENTATION MISE EN ŒUVRE LOCALEMENT**

### **1° Quelle appréciation portez-vous globalement sur le cadre juridique du droit de dérogation tel que défini par le décret n° 2017-1845 et explicité par la circulaire du Premier ministre du 9 avril 2018 ?**

Le droit de dérogation permet d'adapter le droit au cas par cas, sécurise la décision tout en donnant la possibilité d'opter une posture compréhensive des textes, donne de la visibilité aux réglementations inutilement compliquées ou inopportunes, et permet enfin de répondre à des situations d'urgence. A contrario, il nécessite par ailleurs de répondre positivement à une dizaine de critères ainsi qu'en fait état la fiche d'étude préalable communiquée par la DMAT, rendant les conditions de mises en œuvre du droit de dérogation parfois exigeantes. Le Conseil d'Etat est venu en outre encadrer davantage encore l'expérimentation par sa décision de juin 2019. Pour autant, s'il engage le décideur public à prendre un risque au travers de sa décision, le dispositif apparaît comme équilibré. Dès lors, un assouplissement excessif des conditions ne paraît pas souhaitable.

Les dérogations visant à favoriser l'accès aux aides publiques (relatives à la DETR, la DSIL, la DSID, ou au FNADT) semblent être les sûres et les plus faciles à accorder, car le risque juridique paraît quasi-inexistant, peu de tiers ayant un intérêt à les contester. A cet égard, l'administration centrale est invitée à mener une réflexion sur un nouvel assouplissement du cadre juridique relatif aux dotations et subventions de l'Etat. A contrario, les dérogations relatives aux règles environnementales ou urbanistiques présentent un risque juridique accru, les principes de valeur supérieure aux règlements étant nombreux. A cet égard, l'absence de contentieux à l'encontre des arrêtés de dérogation n'a pas pu faire naître de la jurisprudence qui aurait pu pourtant constituer une source de sécurisation des actes.

Les services de l'Etat se réinterrogent sur leurs pratiques d'application et d'interprétation des textes et n'hésitent pas à recourir davantage à la souplesse de ceux-ci qu'au droit de dérogation. La faculté à déroger bouscule le cadre de référence des services instructeurs, naturellement attachés au respect du principe d'égalité de traitement des usagers. Le rôle de facilitateur et d'assembler du corps préfectoral lui donne en outre l'autorité nécessaire sur le territoire pour assurer une coordination efficace des services de l'Etat chargés d'appliquer les procédures réglementaires, pour associer l'ensemble des parties prenantes à l'instruction de projets, en vue de simplifier et d'accélérer les procédures et de favoriser l'émergence de projets.

### **2° Quelle a été l'information délivrée par l'État dans votre région/département sur l'expérimentation du droit de dérogation reconnu au préfet ?**

Les pratiques sont relativement homogènes : les préfets ont tenu à sensibiliser leurs chefs de services déconcentrés (directions régionales et DDI) au travers des comités de l'administration régionale (pré-CAR, CAR) et des collèges des chefs de services (CODIR, CCSD), lesquels ont veillé à communiquer sur le dispositif auprès de leurs équipes. La communication a pu être orale et écrite (circulaire ou note interne, diffusion d'informations via l'intranet des services de l'Etat, etc.).

Des référents ont pu être désignés au sein de DDI, en sus des référents des préfetures qui sont, eux, en lien direct avec l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Des contacts ont eu lieu entre les grands élus des territoires expérimentateurs et le corps préfectoral. Ce dernier a par ailleurs veillé à opérer une communication assez large, par exemple à destination des associations départementales de maires (assemblée générale) et du public (rapport d'activité de l'Etat départemental, présentation à la presse).

Une initiative intéressante est à relever : le SGAR de Bourgogne-Franche-Comté a institué dès février 2018 un réseau régional composé des huit préfetures, destiné à partager des informations et des documents, à échanger sur des cas de dérogations proposés ou des principes et règles à appliquer. Il a en outre réalisé à l'attention de ces mêmes préfetures un document-cadre de communication destiné au grand public. Le préfet de région a ainsi pleinement assuré son rôle de coordinateur et d'homogénéisation des pratiques.

### **3° Combien de refus ont-ils été opposés aux demandes de dérogation émanant des collectivités, intercommunalités, porteurs de projets ou entreprises dans votre région/département ?**

Les refus formalisés par les préfets ont été peu nombreux, le nombre oscillant entre 0 et 3. Ils tiennent pour beaucoup à l'objet de la demande, au domaine de compétence du préfet qui reste malgré tout limité, par un obstacle de nature législative ou communautaire, ou à l'opportunité du projet.

### **4° Combien de projets n'auraient pas pu se concrétiser en l'absence de dérogation ?**

L'ensemble des projets pour lesquels le préfet a fait usage de son droit de dérogation n'auraient pu être menés à bien hors du cadre de l'expérimentation. Le recours à la dérogation a pu en outre produire des effets indirects intéressants sur certains projets, évitant parfois un surcoût des opérations menées par les collectivités.

Dans l'hypothèse où les projets auraient pu malgré tout être menés à bien, c'est l'effet accélérateur de la procédure qui est mis en avant.

### **5° Quel est le processus d'instruction des demandes de dérogation dans votre région/département ?**

Les propositions de dérogation sont, de fait, formulées par les services gestionnaires en charge de l'instruction du dossier. Un appui juridique est apporté par le service juridique départemental voire régional, lequel saisit en tant que de besoin la DMAT pour une analyse encore plus approfondie sur les dossiers les plus complexes. La coordination au niveau local est assurée par le référent désigné au sein de la préfecture. Une fois l'avis recueilli ou la position de principe du corps préfectoral obtenue, l'arrêté de dérogation est mis à la signature du préfet puis publié au recueil des actes administratifs.

Il s'est avéré durant la phase d'expérimentation que certaines préfectures souhaitaient recueillir de manière quasi-systématique l'avis de la DMAT sur les demandes de dérogation se présentant à elle, afin de sécuriser au mieux la décision finale.

Les décisions de dérogation sont ensuite communiquées à la DMAT, qui veille à les diffuser sous 24H à l'ensemble des référents locaux au travers de l'outil collaboratif « Territorial Nouvelle Version – Droit de dérogation des préfets ».

### **6° Avez-vous été exposé à des situations dans lesquelles vous vous êtes interrogé sur une dérogation qui vous était demandée ou proposée, sans la prononcer ?**

Au-delà de la simple inéligibilité du dossier au cadre juridique du droit de dérogation tel que défini par le décret du 29 décembre 2017, il a été fréquemment observé qu'un réexamen par les services de l'Etat de toutes les possibilités offertes par la réglementation existante a pu aboutir au constat que la dérogation n'était en réalité pas nécessaire.

Il a pu également s'avérer que le risque contentieux était tel que la renonciation à la dérogation devait raisonnablement s'imposer.

La préfecture de la Creuse illustre l'impossibilité d'envisager de déroger à des règles supra réglementaires comme un frein, nonobstant l'existence de circonstances exceptionnelles voire d'une situation de force majeure, au travers de dérogations communautaires qui, bien qu'accordées, arrivent trop tardivement et sont donc alors dénuées de tout effet.

Enfin, il convient de relever que des dossiers ont été écartés suite à la position défavorable préconisée par l'administration centrale (DMAT ou ministère-métier).

### **7° Pour quelles raisons principales des refus ont-ils été opposés aux demandes de dérogation ?**

Le non respect du cadre juridique défini par le décret du 29 décembre 2017 et précisé par la circulaire d'avril 2018 constitue, de fait, le motif quasi-exclusif des refus. Ainsi, le fait que seules les normes de niveau réglementaire entrent dans le champ de la dérogation, qu'il faille motiver la dérogation par un motif d'intérêt général, ou encore qu'il ne soit permis que de prendre des décisions individuelles de dérogation, a pu dans de nombreuses situations constituer un obstacle incontournable.

Des alternatives ont pu émerger en mobilisant pleinement les services déconcentrés sur un projet.

### **8° Les dérogations aux normes dans votre département ont-elles donné lieu à des contestations voire à des contentieux ?**

Aucun recours gracieux ou contentieux n'a été relevé à l'encontre d'un arrêté de dérogation.

### **9° Quelles bonnes pratiques peuvent être mises en œuvre localement pour anticiper et se prémunir du risque contentieux ?**

La nécessité d'évaluer en amont le risque contentieux, de rechercher un consensus ou, à défaut, de la non-opposition des partenaires concernés, amène le préfet à mettre en balance les avantages et inconvénients de la dérogation et, dès lors, à prendre sa décision en pleine connaissance de cause. La phase de concertation locale préalable s'avère des plus utiles dans les situations où les enjeux sont importants. La transparence et la pédagogie permettent la prise de décisions pouvant être, de prime abord, vues comme créant une rupture d'égalité des citoyens devant la loi.

Un travail en amont même de la dérogation a pu conduire le préfet à s'abstenir d'y recourir ou, a contrario, à y recourir dans un cadre sécurisé car reposant sur des analyses juridiques fournies ou sur des échanges, dans un cadre régional, de pratiques et d'interprétations.

Le risque a également pu paraître réduit du fait de la sollicitation de l'administration centrale. La grille d'analyse préalable communiquée concomitamment à la circulaire du Premier ministre par la DMAT, et destinée à s'assurer du respect du cadre juridique, s'est également révélée un outil utile.

### **10° Quelles modalités de suivi de l'expérimentation ont-été mises en place au niveau local (comité de suivi / référents dans les DR/DDI...) ?**

Le rôle du référent départemental, généralement au sein d'un service juridique, s'est révélé fondamental : il centralise des demandes d'expertise, il veille à diffuser de l'information auprès des directeurs de DDI, il participe aux échanges de bonnes pratiques qui peuvent être organisés dans un cadre formalisé au niveau régional (les réunions régulières organisées par le SGAR Bourgogne-Franche-Comté ainsi que le rôle de coordination assuré par le SGAR Pays de la Loire semblent avoir démontré tout leur intérêt ; l'échelon régional ayant alors pleinement assuré sa mission d'animation).

Il est à noter que dans certains départements, c'est le préfet lui-même qui a suivi l'expérimentation dans son département, bien que s'appuyant sur des référents placés au sein de la préfecture et, parfois même, au sein de DDI. Dans d'autres départements, le comité de direction (CODIR) a constitué un cadre idéal pour assurer un suivi de l'expérimentation.

Dans le Lot, un comité local de pilotage a été chargé d'examiner, chaque mois, les demandes de dérogation ou d'en proposer, de vérifier la faisabilité de la dérogation, de se prononcer sur les projets de rédaction et de discuter des avis de la DMAT.

Dans la Haut-Rhin, un tableau de suivi partagé entre la préfecture et la DDT a constitué un outil de recensement des dossiers instruits par cette dernière susceptibles de faire l'objet d'une dérogation et le ou les obstacles rencontrés ne permettant pas d'y réserver une suite favorable.

## **AXE 2 : L'OFFRE D'APPUI-CONSEIL APPORTEE PAR L'ADMINISTRATION CENTRALE**

**11° Quelle appréciation portez-vous sur l'offre de conseil et d'appui formulé proposée par la DMAT en termes notamment d'animation de réseau, de mise à disposition d'informations (TNV), de suivi de l'expérimentation, de circularisation interministérielle des demandes d'expertise juridique ? Quelles améliorations préconisez-vous dans l'hypothèse d'une pérennisation du droit de dérogation ?**

Le portail numérique « Territorial Nouvelle Version – Droit de dérogation des préfets » est apparu comme un outil collaboratif très complet, permettant notamment de circulariser l'ensemble des arrêtés de dérogation. Sa pérennisation est fortement souhaitée dans l'hypothèse d'une généralisation du droit de dérogation.

Par ailleurs, la DMAT ne peut que se féliciter de constater que son aide juridique, sa réactivité et son pragmatisme sont salués. Il est souhaité que la DMAT conserve à l'avenir cette fonction d'interlocuteur réactif et de garant d'une base commune et thématique d'informations sur la mise en œuvre du droit de dérogation.

La question d'un échange direct entre les services déconcentrés et directions-métiers de l'administration centrale est posée, la DMAT ayant été positionnée durant la phase d'expérimentation par la circulaire du Premier ministre comme le service référent, assurant le lien avec le ou les ministères concernés.

Si les départements de Bourgogne-Franche-Comté et de Pays de la Loire ont eu la chance de pouvoir s'appuyer sur leur SGAR, les autres (Lot, Creuse, etc.) ont pu se sentir plus isolés du fait de l'absence de partage avec d'autres territoires expérimentateurs.

L'information des agents et référents paraît pouvoir être renforcée au travers d'outils tels un guide de bonnes pratiques une diffusion élargie du portail numérique de la DMAT à l'ensemble des services déconcentrés (directions régionales et DDI), l'accès à celui-ci ayant été limité aux préfetures et sous-préfetures le temps de l'expérimentation. Des réunions d'échanges et d'information organisées à l'échelon national et régional donneraient une impulsion tout à fait souhaitable au dispositif.

**12° Ressentez-vous le besoin que l'administration centrale mette à disposition des services déconcentrés (préfecture, sous-préfecture, DR, DDI) des outils interactifs, numériques, des modules de formation ?**

Dans l'hypothèse d'une généralisation, la mise à jour du portail numérique « Territorial Nouvelle Version – Droit de dérogation des préfets » paraît suffisante.

Pour autant, quelques préfets suggèrent la mise en place de modules de formation à destination des agents de l'Etat ou de modules d'informations à destination de porteurs de projets publics ou privés.

## **AXE 3 : PROSPECTIVE**

**13° Quelles sont, au vu de l'expérience pratique, les insuffisances du décret et/ou de la circulaire et quelles seraient les possibilités d'amélioration ?**

Plusieurs préfets ont relevé pertinemment que les insuffisances du décret pouvaient provenir des limites imposées par le Conseil d'Etat en 2017, à savoir une liste limitative de domaines dans lesquels la dérogation est autorisée (des préfets demandent une ouverture au droit de la fonction publique, au domaine funéraire, au renouvellement d'autorisations, à l'immigration, aux transports, au droit et à l'action sociale), et la nécessité de faire état de manière détaillée de « circonstances locales » dans les visas des arrêtés (un certain nombre de préfets se positionnent en faveur de la suppression de cette exigence).

Toutefois, dans leur grande majorité, les préfets considèrent le décret du 29 décembre 2017 comme équilibré : un assouplissement excessif des conditions de recours à la dérogation pourrait fragiliser les décisions préfectorales. En outre, il est important de veiller à ce que ce recours reste limité au risque de remettre en cause le principe d'égalité.

S'agissant des trois finalités alternatives poursuivies par la dérogation préfectorale, elles peuvent apparaître comme restrictives.

#### 14° Quelle appréciation portez-vous sur chacune des hypothèses suivantes :

**=> 1. Généralisation pure et simple du droit de dérogation du préfet aux normes réglementaires tel qu'il fut expérimenté, avec quelques modifications cependant tenant notamment au périmètre matériel, aux objectifs poursuivis... ;**

Outre le fait qu'elle apparaisse comme un signe visible de modernisation de la posture de l'Etat dans l'application des règles, la généralisation du droit de dérogation est unanimement souhaitée par les préfets. Certains proposent d'étendre la liste des domaines concernés. Des préfets proposent d'en faire bénéficier d'autres autorités administratives de l'Etat.

En tout état de cause, ils préconisent le maintien d'un fort accompagnement dans la phase de généralisation.

**=> 2. Généralisation du droit de dérogation aux normes réglementaires étendu à tout ou partie des autorités administratives de l'Etat (préfet, DG ARS, recteurs, etc.)**

La réforme de l'Etat étant axée sur une collégialité renforcée autour du préfet, gardien de la cohérence de l'action de l'Etat, une partie des préfets se dit plutôt réservée.

L'autre moitié qui émet un avis plutôt favorable à un droit de dérogation étendu aux recteurs/DSDEN ou DRFiP/DDFiP dans leurs champs de compétences, propose de procéder au préalable par la voie de l'expérimentation, seule de nature à évaluer la portée et l'utilité d'un tel dispositif. Il faut se préserver d'une dérive où l'application au cas par cas serait si répandue qu'elle nuirait à la clarté et à l'intelligibilité de la réglementation. En tout état de cause, un suivi fin des décisions prises et une coordination des autorités concernées sont à envisager.

**=> 3. Expérimentation d'un droit de dérogation aux normes législatives couvrant tout ou partie des autorités administratives de l'Etat.**

Bien que majoritairement favorables, les préfets restent partagés et prudents : ils souhaitent que le périmètre d'intervention juridique soit très précisément défini voire limité à des procédures précisément énumérées.

\* \*  
\*

A l'issue des deux années d'expérimentation, **le ministère de l'intérieur constate que les sujets sur lesquels la plupart des questionnements des préfectures se sont concentrés autour de :**

- **l'articulation entre le réglementaire et le législatif, voire avec le droit européen.** La dérogation étant uniquement possible en matière réglementaire, le respect de la hiérarchie des normes limite fortement les marges de dérogation dans certains domaines, notamment environnemental, agricole ou sanitaire, régis en très grande partie par des normes législatives ou européennes (DREAL, DRAAF, DDT, DDPP) ;
- **l'existence nécessaire de « circonstances locales » qui peut être fortement limitative si elle est interprétée strictement.** Plusieurs départements peuvent en effet faire face aux mêmes problématiques. Il convient donc de veiller à la nécessité de ne pas créer, de fait, une exception locale à la règle mais de se limiter à de la dérogation au cas par cas ;
- **du risque que la dérogation n'expose les services déconcentrés à des pressions** en raison par exemple d'un risque de distorsion de la concurrence.



Cette expérimentation a aussi permis d'**enrichir au niveau local le dialogue interministériel** entre services des préfectures et directions régionales et départementales dans l'instruction des demandes. Elle a aussi favorisé le développement d'un réflexe dans les services visant à interroger les marges d'appréciation pouvant exister dans les textes en vigueur. Il est nécessaire de prévoir que la formation des cadres et agents publics soit plus insistante sur l'interprétation facilitatrice des normes et la possibilité d'user de toutes les marges de manœuvre qu'offre le corpus juridique.

Beaucoup de cas analysés aboutissent à la conclusion que des **marges de manœuvre existent déjà dans les textes actuels ou relèvent plutôt d'une logique de simplification** (outre une éventuelle généralisation du droit de dérogation du préfet, la présente expérimentation peut être l'occasion de recenser ici ou là des simplifications réglementaires). Aussi, une démarche active de mise en œuvre du décret conduit à stimuler les services dans leur ingénierie administrative au service de la résolution d'un problème d'usager.

**Lorsque des marges d'interprétation existent dans les textes, les services de l'État semblent préférer cette souplesse intrinsèque aux textes, par rapport au recours à une dérogation**, qui aurait pour effet d'attirer l'attention sur une situation spécifique et ainsi augmenter le risque de recours contentieux.

**La modification des textes applicables a parfois permis de résoudre des difficultés face auxquelles le recours à la dérogation avait pu être envisagé.** Pour exemple, des préfectures avaient proposé de déroger au visa du contrôleur budgétaire pour accorder une subvention au titre de la DSIL à une opération qui a connu un commencement d'exécution, et à l'interdiction de refinancer un projet ayant déjà été subventionné au titre de la DETR : le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 prévoit désormais ces possibilités.

- **Deux approches fondamentalement différentes de la finalité de cet instrument et de la prise de risque qui lui est inhérente apparaissent**

Si les conditions du décret du 29 décembre 2017 sont interprétées de manière restrictive, la dérogation se limite à des cas individuels dont les enjeux sont relativement faibles et faisant l'objet d'un consensus local, afin d'éviter tout risque de recours contentieux. Cependant, dans de telles situations, d'autres solutions existent dans les textes ou la coutume administrative (par exemple, conseils en amont de la soumission des dossiers, souplesse dans la prise en compte des délais en cas de pièce manquante). Selon cette approche, le droit de dérogation reconnu au préfet ne permettrait pas de résoudre des conflits d'usage ou des conflits d'intérêts.

À l'inverse, **dans une approche plus ambitieuse**, le droit de dérogation peut être vu comme un support juridique permettant au préfet de trancher, en toute légalité, dans des dossiers plus complexes (voir en cens les arrêtés relatifs à la construction de digues ou à l'implantation d'une usine de méthanisation). Il lui reviendrait alors d'arbitrer entre différents intérêts s'il estime que le projet revêt une importance locale supérieure aux risques encourus en termes de recours contentieux. Dans ce cas, plutôt que de passer par des procédures administratives prévues par les textes pour permettre cet arbitrage (procédures qui peuvent être longues et de nature à remettre en cause le projet), il y a alors transfert, en cas de contentieux, à la sphère judiciaire du pouvoir d'arbitrage définitif entre les intérêts divergents. C'est évidemment l'approche du ministère de l'intérieur.

Au 1<sup>er</sup> octobre 2019, aucun contentieux n'a été introduit contre ces dérogations alors même qu'elles pouvaient parfois concerner des sujets dits « sensibles » comme un parc éolien. Il est permis d'y voir le signe de la qualité du travail de concertation et de pédagogie mené au niveau local, une bonne pratique qu'il conviendra de développer dans l'hypothèse d'une généralisation.

Un recours contentieux fondé sur une décision implicite de rejet fut introduit le 1<sup>er</sup> juillet 2018 par l'association Les amis de la Terre France contre le décret du 29 décembre 2017. Il fut rejeté le 17 juin 2019 par le Conseil d'État (décision n° 421871).

En particulier, la Haute juridiction administrative a estimé, en ce qui concerne l'expérimentation, que le décret permet une dérogation limitée à plusieurs égards : dérogations aux règles d'octroi des aides publiques afin d'en faciliter l'accès ; dérogations aux seules règles de formes et de procédure applicables aux matières énumérées par l'article 2 afin d'alléger les démarches administratives et d'accélérer les procédures. Le Conseil d'Etat reconnaît que les dérogations sont ainsi légales dès lors qu'elles sont conditionnées par le respect d'un motif d'intérêt général, justifiée par des circonstances locales, qu'elles ne portent pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens et ne portent pas une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé.

En ce qui concerne la conciliation du droit de dérogation avec le principe de non régression en matière environnementale, le Conseil d'Etat a considéré que le décret « ne permet pas de déroger à des normes réglementaires ayant pour objet de garantir le respect de principes consacrés par la loi tel que le principe de non régression ».

## LA PROPOSITION D'UNE GENERALISATION

Le dispositif ayant fait l'objet de l'expérimentation peut, au terme de celle-ci, être généralisé, pérennisé ou abandonné. Au regard des retours d'expérience des préfets expérimentateurs, des échanges entre les administrations centrales et déconcentrés durant ces deux dernières années, des constats dressés par la Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation du Sénat, des échanges qui s'en sont suivis à l'occasion de l'examen de la proposition de résolution sénatoriale, **le ministère de l'intérieur propose au Premier ministre de généraliser à l'ensemble du territoire national le droit reconnu au préfet à déroger à des normes réglementaires.**

Au fil des années, la production normative n'a cessé de croître. Le droit de dérogation présente l'intérêt de ne pas avoir à revenir sur chaque norme élaborée par le pouvoir réglementaire. Le cadre national n'a pas vocation à être remis en cause, il a une raison d'être. L'expérimentation a d'ailleurs eu le mérite de démontrer le bien fondé de ce cadre, puisque les préfets n'ont pas eu recours au droit de dérogation pour écarter systématiquement une ou des dispositions plus que d'autres. Le décret du 29 décembre 2017 a permis aux préfets d'apprécier au cas par cas l'application de la norme, dans un souci d'efficacité et de pragmatisme. Un Etat moderne, agile et juste c'est aussi un Etat qui apprécie, distinctement, chacune des situations auxquelles il est confronté.

Il ne s'agit pas de « passer outre » des contraintes réglementaires qui, en réalité, font sens au niveau national, il s'agit de s'inscrire dans une action administrative rénovée placée sous le sceau de la confiance et de la médiation entre acteurs locaux. Les solutions ne se trouvent pas tant à Paris que dans les territoires.

Le temps de la bureaucratie n'est pas non plus le temps de l'action économique. Il ne s'agit pas tant d'en prendre conscience que de trouver des alternatives ou de tracer des perspectives dans lesquelles les préfets, véritables entrepreneurs d'Etat, disposent d'outils d'adaptation et d'appréciation. Si la complexité intrinsèque du droit alimentaire, tout en la masquant, la croissance des contraintes pesant sur les acteurs publics ou privés poursuivant un but d'intérêt général, le droit de dérogation, en lui-même générateur de normes, produit des externalités positives sur l'efficacité des politiques publiques mises en œuvre localement. Tel est le constat dressé à l'issue de l'expérimentation.

## CONCLUSION

L'expérimentation témoigne de la volonté d'accompagner les collectivités et faciliter la réussite des projets publics ou privés, par exemple en conciliant des normes contraires, en atténuant des effets de seuil, ou encore en accélérant des procédures administratives.

L'action des préfets expérimentateurs et de leurs équipes mérite d'être saluée, car ils ont su rapidement s'inscrire dans cette dynamique. Au 1<sup>er</sup> octobre 2019, ce sont 130 arrêtés de dérogation qui ont été comptabilisés par le secrétariat général du ministère de l'intérieur.

Dans la pratique locale et quotidienne de la dérogation, il a été constaté que :

- les préfets expérimentateurs ont su mettre en balance les avantages et les risques. A cet égard, aucun contentieux à l'encontre d'un arrêté préfectoral de dérogation n'a été porté à notre connaissance. Les préfets n'hésitent pourtant pas à prendre des arrêtés sur des sujets potentiellement sensibles. Leur investissement et leur audace méritent d'être salués ;
- les préfetures ont su s'organiser localement pour faire vivre le décret en associant sous des formes assez diverses l'ensemble des services déconcentrés et en sensibilisant les bénéficiaires potentiels (maires, chefs d'entreprise, acteurs économiques, etc.) et que les agents se réinterrogent sur la lecture des dispositions qu'ils ont à appliquer ;
- l'administration centrale parvient à répondre aux demandes d'appui des préfetures dans des délais tout à fait raisonnables et que l'outil numérique collaboratif développé par la direction de la modernisation et de l'administration territoriale (DMAT) a été apprécié.

L'évaluation de l'expérimentation territoriale établie sur la base des rapports des préfets intéressés unanimement favorables, conduit le ministre de l'intérieur à proposer au Premier ministre de généraliser le dispositif à l'ensemble du territoire national.

# **ANNEXES**

## Décrets, arrêtés, circulaires

### TEXTES GÉNÉRAUX

#### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au préfet

NOR : INTA1731553D

*Publics concernés : administrations, préfets, citoyens, collectivités territoriales, entreprises, associations.*

*Objet : expérimentation par les préfets d'un droit à déroger aux normes réglementaires.*

*Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

*Notice : le décret vise à évaluer, par la voie d'une expérimentation conduite pendant deux ans, l'intérêt de reconnaître au préfet la faculté de déroger à certaines dispositions réglementaires pour un motif d'intérêt général et à apprécier la pertinence de celles-ci. A cet effet, il autorise, dans certaines matières, le représentant de l'Etat à prendre des décisions dérogeant à la réglementation, afin de tenir compte des circonstances locales et dans le but d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques.*

*Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, notamment son article 37-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 modifié relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 23 novembre 2017 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du 23 novembre 2017 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du 24 novembre 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – A titre expérimental et pendant une durée de deux ans à compter de la publication du présent décret, les préfets des régions et des départements de Pays de la Loire, de Bourgogne-Franche-Comté et de Mayotte, les préfets de département du Lot, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Creuse ainsi que le représentant de l'Etat à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin et, par délégation, le préfet délégué dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin peuvent déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat dans les conditions fixées par les articles 2 à 4.

**Art. 2.** – Le préfet peut faire usage de la faculté prévue à l'article 1<sup>er</sup> pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence dans les matières suivantes :

1<sup>o</sup> Subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des acteurs économiques, des associations et des collectivités territoriales ;

2<sup>o</sup> Aménagement du territoire et politique de la ville ;

3<sup>o</sup> Environnement, agriculture et forêts ;

4<sup>o</sup> Construction, logement et urbanisme ;

5<sup>o</sup> Emploi et activité économique ;

6<sup>o</sup> Protection et mise en valeur du patrimoine culturel ;

7<sup>o</sup> Activités sportives, socio-éducatives et associatives.

**Art. 3.** – La dérogation doit répondre aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> Etre justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;

2<sup>o</sup> Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques ;

3° Etre compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

4° Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé.

**Art. 4.** – La décision de déroger prend la forme d'un arrêté motivé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Art. 5.** – Dans les deux mois qui précèdent la fin de l'expérimentation, le préfet adresse au ministre de l'intérieur et, pour Mayotte, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, au ministre chargé des outre-mer un rapport d'évaluation.

Ce rapport précise notamment la nature et le nombre des dérogations accordées, les motifs d'intérêt général qui les ont justifiées et apprécie les effets de l'expérimentation au regard de ses objectifs. Il fait état, le cas échéant, des contestations et des contentieux auxquels les dérogations ont donné lieu.

Une synthèse de ces rapports est transmise au Premier ministre par le ministre de l'intérieur.

**Art. 6.** – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 décembre 2017.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat,  
ministre de l'intérieur,  
GÉRARD COLLOMB*

*La ministre des outre-mer,  
ANNICK GIRARDIN*

Annexe n° 2 : Circulaire du Premier ministre du 9 avril 2018 relative à l'expérimentation d'un droit de dérogation reconnu au préfet



*Le Premier Ministre*

n° 6007/SG

Paris, le 9 avril 2018

à

Mesdames les préfètes des régions Bourgogne-Franche-Comté et Pays de la Loire

Monsieur le préfet de Mayotte

Monsieur le représentant de l'Etat à Saint-Barthélemy et Saint-Martin

Mesdames et Messieurs les préfets des départements de Côte-d'Or, Creuse, Doubs, Jura, Loire-Atlantique, Lot, Maine-et-Loire, Mayenne, Nièvre, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Sarthe, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Vendée, Yonne et Territoire de Belfort

**Objet** : Expérimentation d'un droit de dérogation reconnu au préfet

**Ref.** : Décret n°2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au préfet

Face à la profusion des normes applicables aux usagers du service public, aux collectivités territoriales, aux entreprises et aux porteurs de projets, le Gouvernement souhaite renforcer, à titre expérimental à ce stade, les marges de manœuvre des préfets dans la mise en œuvre des réglementations nationales. Il convient d'accompagner et de faciliter la réalisation de projets ou de démarches ainsi que de répondre aux besoins des territoires, ceux des outre-mer notamment et plus spécifiquement encore ceux des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin désormais entrés en phase de reconstruction et de gestion d'une situation post-crise.

Le décret n° 2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au préfet vise à répondre à ces objectifs

Durant les deux années d'expérimentation, vous aurez la faculté de déroger à des dispositions réglementaires, relevant de matières limitativement définies, dans l'objectif d'accompagner et de faciliter la réalisation de projets publics ou privés sur votre territoire.

Au terme de cette expérimentation, le Gouvernement procédera à un bilan qui permettra d'évaluer l'utilisation et les conséquences de ce dispositif pour, le cas échéant, décider d'une extension sur l'ensemble du territoire.

### **1. Définition et objectifs poursuivis par le recours au droit de dérogation**

Le recours au droit de dérogation doit nécessairement poursuivre l'un des trois objectifs suivants :

- alléger les démarches administratives. On entend par « démarche administrative » tout échange normé avec l'administration, qu'il concerne les particuliers, les entreprises ou les collectivités territoriales ;
- réduire les délais de procédure ;
- favoriser l'accès aux aides publiques.

### **2. Conditions de mise en œuvre du droit de dérogation**

La dérogation doit impérativement être justifiée par deux conditions cumulatives :

- un motif d'intérêt général ;
- et l'existence de circonstances locales.

La mise en œuvre du droit de dérogation ne se traduit pas par l'édiction d'une nouvelle norme générale en lieu et place de la norme à laquelle vous décidez de déroger. Il ne s'agit pas d'une délégation du pouvoir réglementaire vous permettant d'adapter ou de simplifier localement des normes réglementaires nationales.

En effet, le pouvoir de dérogation s'exerce à l'occasion de l'instruction d'une demande individuelle et se traduit par la prise d'une décision au cas par cas. Il n'a pas pour objectif d'exonérer de manière durable de règles procédurales, ni de généraliser des mesures de simplification de normes ou d'accorder de manière générale et non individualisée des dérogations. En revanche, il vous permet de décider de ne pas appliquer une disposition réglementaire à un cas d'espèce, ce qui la plupart du temps devrait conduire à exonérer un particulier, une entreprise ou une collectivité territoriale d'une obligation administrative.

S'agissant en particulier des départements et collectivités d'outre-mer, si le contexte local peut motiver de telles mesures, le droit à dérogation ne saurait être considéré en lui-même comme une adaptation de la réglementation au sens de l'article 73 de la Constitution.

Le recours au droit de dérogation, fondé sur ces deux motifs (intérêt général et existence de circonstances locales), ne saurait par ailleurs se traduire par une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé, ni contrevenir à des normes de niveau législatif ou constitutionnel ou à des engagements européens et internationaux de la France.

Pour veiller à la légalité de la décision de dérogation que vous prendrez, il vous appartient de procéder au préalable à une analyse juridique approfondie.

En cas d'interrogation quant à la légalité de votre décision, il vous est conseillé d'établir un bilan coût/avantage de la mesure de dérogation, de réaliser une estimation des risques juridiques (risque contentieux, risque financier, etc.) et d'évaluer ses conséquences en termes de cohérence de l'action publique locale.



### **3. Secteurs d'activité entrant dans le champ d'application de l'expérimentation**

Il vous est permis de déroger aux seules dispositions réglementaires rattachables à l'une des sept matières suivantes :

1. Subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des acteurs économiques, des associations et des collectivités territoriales ;
2. Aménagement du territoire et politique de la ville ;
3. Environnement, agriculture et forêts ;
4. Construction, logement et urbanisme ;
5. Emploi et activité économique ;
6. Protection et mise en valeur du patrimoine culturel ;
7. Activités sportives, socio-éducatives et associatives.

Diverses illustrations de procédures ou dispositifs auxquels vous pourriez envisager de déroger sous réserve que l'ensemble des conditions requises soient satisfaites, vous sont présentées en annexe, sans qu'il s'agisse là d'une liste exhaustive.

### **4. Domaines d'intervention exclus de l'expérimentation**

Est expressément exclue de l'expérimentation toute décision qui serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens. C'est bien la portée de la dérogation elle-même qui est ici visée, non le fait que la réglementation en cause ait ou non une incidence sur la défense ou la sécurité.

Il peut arriver qu'une procédure réglementaire soit rattachable indifféremment tant à l'une des matières entrant dans le champ d'application de l'expérimentation qu'à une matière qui en est exclue. Ainsi, la notion de « sécurité », très vaste, se retrouve en matière environnementale (la sécurité de l'environnement, mais aussi des personnes, voire des biens quand il y a risque d'incendie ou d'explosion), dans l'urbanisme (protection contre les inondations), dans la construction (beaucoup de normes de construction ont pour fondement la sécurité, y compris pour l'accessibilité aux handicapés, car il est important non seulement qu'ils puissent aisément accéder à un bâtiment mais aussi qu'ils puissent rapidement en sortir...). Cependant, ce n'est pas parce qu'une réglementation a une incidence sur la sécurité que la dérogation n'est pas envisageable : c'est la dérogation elle-même qui ne doit pas porter atteinte à la sécurité. Vous pratiquez déjà cette appréciation des risques et avantages à l'occasion de procédures particulières.

Une attention particulière doit être portée à l'analyse de la compatibilité de la dérogation envisagée avec le droit européen. En cas de doute, vous solliciterez, par l'intermédiaire de la direction de la modernisation et de l'action territoriale (DMAT) du ministère de l'intérieur, l'expertise de la direction d'administration centrale compétente selon les modalités prévues au point 5.

### **5. Nature des décisions de dérogation prises par le préfet**

La décision de dérogation revêt impérativement la forme d'une décision individuelle dans la mesure où toute décision réglementaire est exclue du champ de la présente expérimentation.

La décision de dérogation peut faire l'objet d'un arrêté spécifique, mais il est également possible qu'il en soit fait mention au sein de la décision prise au terme de la procédure réglementaire appliquée. Ces deux options dépendent des conditions dans lesquelles la dérogation intervient.

• **Exemple 1** : dans le cadre de l'instruction d'une demande qui nécessite diverses consultations successives et sous réserve que l'ensemble des conditions mentionnées dans le décret n° 2017-1845 soient satisfaites, vous pourrez choisir de déroger à l'obligation de consultation de l'une de ces commissions. Vous devrez alors nécessairement prendre par arrêté une décision de dérogation avant de soumettre l'examen de la demande à la commission suivante. Dans une telle hypothèse, il y aura donc *a minima* deux actes distincts : la décision de dérogation et la décision prise au terme de la procédure en cause.

• **Exemple 2** (plus classique) : une collectivité sollicite une subvention de la part de l'Etat, vos services instruiront le dossier, constateront éventuellement l'absence d'une pièce exigée, mais vous donnerez malgré tout une suite favorable à la demande. C'est dans le corps même de la décision d'attribution de la subvention que vous pourrez faire état de votre décision de déroger à la disposition réglementaire qui imposait la production de cette pièce. Dans cette hypothèse, vous ne prendrez qu'un seul acte faisant état de votre décision de faire usage de votre droit de dérogation et d'accorder la subvention.

Votre décision sera prise sous la forme d'un arrêté motivé en droit et par les circonstances particulières du cas d'espèce ; il vous est demandé d'apporter une attention toute particulière à la motivation de vos décisions de dérogation.

La faculté de déroger à une norme réglementaire relève de votre pouvoir discrétionnaire. Aussi lorsque vous serez saisi d'une demande de dérogation, il vous appartiendra d'apprécier au cas par cas si elle est justifiée.

Conformément aux dispositions en vigueur, l'arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, devra occulter toute mention de nature à porter atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical, au secret en matière commerciale et industrielle et à d'autres secrets protégés par les articles L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration.

La DMAT (sous-direction de l'administration territoriale - bureau de l'organisation et des missions de l'administration territoriale – [sdatabomat@interieur.gouv.fr](mailto:sdatabomat@interieur.gouv.fr)) est le service que vous saisirez s'il vous paraît nécessaire, en amont d'une décision de dérogation, de solliciter un appui juridique sur la conformité d'une dérogation au cadre juridique fixé par le décret n°2017-1845 et précisé par la présente instruction. Ce service assurera le lien utile avec le ou les ministères concernés.

## **6. Modalités de suivi de l'expérimentation**

Vous voudrez bien adresser une copie de l'arrêté préfectoral pris en application de ces dispositions au préfet de région.

Par ailleurs, afin d'assurer un suivi de l'expérimentation, un exemplaire de l'arrêté sera également adressé pour information à la DMAT (sous-direction de l'administration territoriale - bureau de l'organisation et des missions de l'administration territoriale – [sdatabomat@interieur.gouv.fr](mailto:sdatabomat@interieur.gouv.fr)) qui sera chargée d'informer au fil de l'eau les ministères concernés du déroulé de l'expérimentation.

Dans le cadre d'un échange de bonnes pratiques et de partage d'expériences, la DMAT mettra à votre disposition diverses ressources documentaires par le biais d'un outil numérique en cours de développement.

Enfin, vous veillerez à adresser au ministre de l'intérieur un rapport d'évaluation de la mise en œuvre du droit de dérogation sur vos territoires dans les deux mois qui précèdent le terme de l'expérimentation. Il sera également adressé au ministre des outre-mer s'agissant du Département de Mayotte et des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin. Ce rapport précisera notamment la nature et le nombre des dérogations accordées, les motifs d'intérêt général qui les ont justifiées et appréciera les effets de l'expérimentation au regard des objectifs mentionnés précédemment. Ce rapport fera en outre état, le cas échéant, des contestations et des contentieux auxquels les décisions de dérogations auront pu donner lieu.

Vous veillerez à diffuser la présente instruction auprès de l'ensemble des chefs de services déconcentrés de l'Etat intéressés et placés sous votre autorité.

  
Edouard PHILIPPE

**ANNEXE : Exemples de procédures ou dispositifs auxquels le préfet pourrait déroger punctuellement dans le cadre de la présente expérimentation**

**Attention : cette liste n'est pas exhaustive**

- 1. Subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des acteurs économiques, des associations et des collectivités territoriales.**
  - Déroger au taux de 5% régissant le versement des avances de subventions d'investissement.
  - Déroger à l'obligation de complétude d'un dossier de demande de subventions.
- 2. Aménagement du territoire et politique de la ville.**
  - Sans déroger aux zonages de la politique de la ville ou de territoires fragilisés (ZRR, déserts médicaux, etc.) qui pour la plupart relèvent d'une disposition législative ou européenne, étendre en dehors des territoires concernés l'éligibilité à certains dispositifs de soutien de niveau réglementaire assis sur ces zonages.
- 3. Environnement, agriculture et forêts.**
  - Déroger aux seuils d'autorisation de la nomenclature « loi sur l'eau » pour certains projets de renaturation des cours d'eau.
- 4. Construction, logement et urbanisme.**
  - Déroger à la durée d'instruction des permis de construire délivrés par l'Etat et relevant de sa compétence.
  - Dispenser des constructions de toute formalité en termes de seuils de taille, par exemple les panneaux photovoltaïques installés sur des constructions.
- 5. Emploi et activité économique.**
  - Déroger au principe de réunion physique des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion en recourant à une consultation électronique.
- 6. Protection et mise en valeur du patrimoine culturel.**
  - Dans le cadre d'une demande d'installations de structures éphémères en site classé, procédure qui peut s'avérer longue au vu de l'installation d'une structure très éphémère, adapter les critères aux enjeux locaux de protection.
  - Dispenser d'autorisation au titre des monuments historiques les installations temporaires de plus de 20 m<sup>2</sup> et pour une durée inférieure à trois mois sur ou dans un monument historique. L'octroi de la dispense permettrait d'éviter au demandeur de remplir le dossier prévu par le code du patrimoine, au regard d'enjeux ou de manifestations locales et potentiellement récurrentes par exemple.
- 7. Activités sportives, socio-éducatives et associatives.**
  - Déroger au délai de trois mois minimum requis dans le cadre du dépôt d'une demande d'organisation d'une manifestation sportive, en acceptant une demande déposée un peu tardivement.

**Conseil d'État**

**N° 421871**

**ECLI:FR:CECHR:2019:421871.20190617**

Publié au recueil Lebon

**6ème et 5ème chambres réunies**

Mme Airelle Niepce, rapporteur

M. Louis Dutheillet de Lamothe, rapporteur public

**Lecture du lundi 17 juin 2019**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

---

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 1er juillet 2018 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, l'association Les amis de la Terre France demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir le décret n° 2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au préfet, ainsi que la décision implicite de rejet son recours gracieux contre ce décret ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la Constitution, notamment son article 37-1 ;

- le code de l'environnement ;

- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Airelle Niepce, maître des requêtes,

- les conclusions de M. Louis Dutheillet de Lamothe, rapporteur public.

Vu la note en délibéré, enregistrée le 23 mai 2019, présentée par l'association Les amis de la Terre France.

Considérant ce qui suit :

1. L'association Les amis de la Terre France demande l'annulation pour excès de pouvoir du décret du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au préfet, pris en application de l'article 37-1 de la Constitution, qui permet, pendant une durée de deux ans, aux préfets des régions Pays de la Loire et Bourgogne-Franche-Comté, aux préfets des départements de ces régions et des départements du Lot, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Creuse ainsi qu'au préfet de Mayotte et au représentant de l'Etat à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin et, par délégation, au préfet délégué dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, de déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat dans les matières et conditions qu'il fixe.

2. En premier lieu, aux termes de l'article 22 de la Constitution : " Les actes du Premier ministre sont contresignés, le cas échéant, par les ministres chargés de leur exécution ". S'agissant d'un acte réglementaire, les ministres chargés de son exécution sont ceux qui ont compétence pour signer ou contresigner les mesures réglementaires ou individuelles que comporte nécessairement l'exécution de cet acte. Si le décret attaqué ouvre une possibilité aux préfets mentionnés à son article 1er de déroger, à l'occasion de décisions non réglementaires relevant de leur compétence, à des " normes arrêtées par l'administration de l'Etat " notamment, aux termes du 3° de son article 2, en matière d'environnement, il ne nécessite pour autant aucune mesure d'exécution de la part du ministre chargé de l'environnement. Par suite, le moyen tiré du défaut de contresigning de ce ministre ne peut être accueilli.

3. En deuxième lieu, aux termes de l'article 37-1 de la Constitution : " La loi et le règlement peuvent comporter, pour un objet et une durée limités, des dispositions à caractère expérimental ". Il résulte de ces dispositions que le pouvoir réglementaire peut, dans le respect des normes supérieures, autoriser des expérimentations permettant de déroger à des normes à caractère réglementaire sans méconnaître le principe d'égalité devant la loi dès lors que ces expérimentations présentent un objet et une durée limités et que leurs conditions de mise en oeuvre sont définies de façon suffisamment précise. A cet égard, s'il peut ne pas préciser d'emblée les normes réglementaire susceptibles de faire l'objet d'une dérogation, ni, le cas échéant, les règles ayant vocation à s'y substituer, il est nécessaire qu'il identifie précisément les matières dans le champ desquelles cette dérogation est possible ainsi que les objectifs auxquels celle-ci doit répondre et les conditions auxquelles elle est soumise.

4. Aux termes de l'article 1er du décret attaqué, certains préfets et représentants de l'Etat précisément identifiés peuvent " à titre expérimental et pendant une durée de deux ans à compter de (sa) publication (...) déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat dans les conditions fixées par les articles 2 à 4 ". Son article 2 précise que " le préfet peut faire usage de cette faculté (...) pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence " dans les matières suivantes : " 1° Subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des acteurs économiques, des associations et des collectivités territoriales ; 2° Aménagement du territoire et politique de la ville ; 3° Environnement, agriculture et forêts ; 4° Construction, logement et urbanisme ; 5° Emploi et activité économique ; 6° Protection et mise en valeur du patrimoine culturel ; 7° Activités sportives, socio-éducatives et associatives. " Par ailleurs, son article 3 soumet cette faculté à quatre conditions cumulatives de sorte qu'une dérogation ne peut légalement intervenir que lorsqu'elle est " 1° (...) justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ", qu'elle a " 2° (...) pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques ", qu'elle est " 3° (...) compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ", et qu'elle ne porte pas " 4° (...) atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ". Enfin, en vertu de son article 4, la décision de dérogation prend la forme d'un arrêté motivé et publié au recueil des actes administratifs.

5. Le décret attaqué autorise les préfets concernés à déroger de façon ponctuelle, pour la prise d'une décision non réglementaire relevant de leur compétence, aux normes réglementaires applicables dans certaines matières limitativement énumérées. Ces dérogations ne peuvent être accordées que dans le respect des normes supérieures applicables. Si, ainsi que le souligne la requérante, le décret attaqué ne désigne pas précisément les normes réglementaires auxquelles il permet de déroger, il limite ces dérogations, d'une part, aux règles qui régissent l'octroi des aides publiques afin d'en faciliter l'accès, d'autre part, aux seules règles de forme et de procédure applicables dans les matières énumérées afin d'alléger les démarches administratives et d'accélérer les procédures. Enfin, il ne permet une dérogation que sous conditions qu'elle réponde à un motif d'intérêt général, qu'elle soit justifiée par les circonstances locales, qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens et qu'elle ne porte pas une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé.

6. Il résulte de ce qui précède que le décret contesté, dont le champ et la durée d'application sont limités, n'autorise, dans le respect des normes supérieures, que des dérogations dont l'objet est limité et dont les conditions de mise en oeuvre sont définies de façon précise. Par suite, il ne méconnaît ni les dispositions de l'article 37-1 de la Constitution, ni la loi.

7. En troisième lieu, le II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement dans sa rédaction issue de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, énonce au nombre des principes qui, " dans le cadre des lois qui en définissent la portée ", inspire les politiques de l'environnement et notamment la gestion des ressources : " 9° Le principe de non-régression, selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment. (...) ". Si l'association requérante soutient que les dispositions du décret attaqué méconnaissent ce principe, il résulte des ses termes mêmes et notamment de son article 1er qu'il ne permet pas de déroger à des normes réglementaires ayant pour objet de garantir le respect de principes consacrés par la loi tel que le principe de non-régression. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de ce principe doit être écarté.

8. Il résulte de tout ce qui précède que l'association Les amis de la Terre France n'est pas fondée à demander l'annulation du décret attaqué. Ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent dès lors qu'être également rejetées.

D E C I D E :

-----

Article 1er : La requête de l'association Les amis de la Terre France est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'association Les amis de la Terre France et au ministre de l'intérieur.

Copie sera adressée au Premier ministre.

N° 421871

Association Les amis de la terre France

6e et 5e chambres réunies

Séance du 22 mai 2019

Lecture du 17 juin 2019

## CONCLUSIONS

**M. Louis DUTHEILLET de LAMOTHE, rapporteur public**

1. L'association Les amis de la terre attaque pour excès de pouvoir le décret n° 2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au préfet. Elle a, au moins en partie, intérêt pour agir. Signalons qu'un autre décret du même jour, n° 2017-1862, a accordé un droit de dérogation au directeur général de l'agence régionale de santé.

Le décret attaqué octroie à titre expérimental aux préfets de quelques régions, départements, et collectivités d'outre-mer, la possibilité de déroger aux « normes arrêtées par l'administration de l'Etat » lorsqu'ils prennent une décision non réglementaire relevant de leur compétence dans les matières suivantes : subventions ou concours financiers ; aménagement du territoire et politique de la ville ; environnement, agriculture et forêts ; construction, logement et urbanisme ; emploi et activité économique ; protection et mise en valeur du patrimoine culturel ; activité sportives, socio-éducatives et associatives. Le champ dans lequel le préfet peut ainsi, pour l'instruction d'un dossier individuel, ne pas appliquer, ou appliquer différemment, une norme réglementaire, est donc considérable. En revanche, la dérogation à laquelle procède la décision du préfet n'est autorisée par le décret que si elle respecte quatre conditions cumulatives. La première, qui est double, tient à l'existence d'un motif d'intérêt général à accorder la dérogation, intérêt général qui sera la plupart du temps lié au projet de celui à qui elle bénéficie, et à l'existence de circonstances locales particulières. La deuxième consiste à ce que la dérogation ait « pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques ». La troisième est d'être compatible avec les engagements européens et internationaux de la France tandis que la dernière interdit toute atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et toute atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé.

Le premier moyen de la requête est à l'évidence infondé : il critique l'absence de contreseing du ministre chargé de l'environnement, mais celui-ci n'aura à prendre, au sens de l'article 22 de la Constitution, aucune mesure d'exécution de ce décret du premier ministre, qui confie l'octroi de ces dérogations aux préfets.

2. Le deuxième moyen vous permettra d'apporter des précisions intéressantes. L'association soutient que, dès lors qu'il permet d'accorder des dérogations en matière d'environnement et dans d'autres domaines ayant une incidence environnementale, le décret méconnaît le principe de non-régression inscrit à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité. Ce principe particulièrement puissant et contraignant interdit en effet au pouvoir réglementaire de réduire le niveau de protection de l'environnement. Votre décision Fédération Allier Nature du 8 décembre 2017 (CE, n° 404391, T.) a commencé à poser le cadre d'application de ce principe, en jugeant qu'il s'applique aux règles de fond et aux règles procédurales et qu'il interdit, non toute régression formelle du niveau de contrainte, mais uniquement l'édiction d'une réglementation ayant pour effet de diminuer le niveau effectif de protection de l'environnement. Le principe de non régression ne s'impose, ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel dans sa décision du 4 août 2016 (CC, n° 2016-737 DC), qu'au pouvoir réglementaire. Le législateur demeure libre de déroger aux principes qu'il fixe, et il résulte de la lettre même de l'article qu'il ne s'applique qu'à la protection de l'environnement assurée par des normes générales et impersonnelles. En principe, l'invocation du principe de non régression est donc inopérante lorsque l'on conteste une décision individuelle : seule peut être discutée la conformité de cette décision aux dispositions



réglementaires applicables, qui doivent, elles, ne pas entraîner une régression de la protection de l'environnement par rapport à l'état antérieur du droit.

Le décret ne déroge pas au principe de non régression puisqu'il ne peut, évidemment, déroger à une loi. Mais il faut admettre que la situation créée par le décret est particulière puisqu'en accordant la dérogation, le préfet dispense justement d'appliquer les dispositions réglementaires qui devraient s'appliquer. Sans aller jusqu'à dire que l'octroi de la dérogation a la nature d'une décision réglementaire, car la dérogation est accordée de façon individuelle, l'effet de cette dérogation est bien de modifier pour son bénéficiaire le cadre réglementaire qui s'applique à lui. Dès lors, il nous semble que, dans ce contexte particulier, le principe de non-régression s'impose à la dérogation et à la décision qui l'appliquera. Le préfet ne doit pas, en accordant la dérogation, affaiblir la protection de l'environnement. Si vous jugez cela, vous ne ferez qu'une interprétation conforme à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, alors même que le principe de non-régression ne s'applique en principe pas aux décisions individuelles. Sous cette réserve, qui revient simplement, en quelque sorte, à ajouter à la dernière condition d'absence d'atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, une condition d'absence d'atteinte à la protection de l'environnement, vous pourrez écarter le moyen.

3.1 Le dernier moyen, d'ailleurs formulé de façon très générale, revient à contester le respect des conditions posées pour l'expérimentation par l'article 37-2 de la Constitution, telle qu'elles résultent d'une jurisprudence maintenant ancienne, antérieure à l'introduction de cet article dans la constitution par la loi constitutionnelle n° 2003-267 du 25 mars 2003. Par une décision remarquable de 1993, le Conseil constitutionnel avait admis « qu'il était (...) loisible au législateur de prévoir la possibilité d'expériences » à condition qu'elles soient suffisamment encadrées (CC, 28 juillet 1993, n° 93-322 DC). Un avis d'assemblée générale du Conseil d'Etat de la même année a fait la même ouverture s'agissant du pouvoir réglementaire (CE, ass. gen., 24 juin 1993, n° 353605 ; GACE, 3e ed., n° 22, p. 245). En revanche, l'expérimentation normative n'est admissible que si elle est suffisamment encadrée. Le Conseil constitutionnel et le Conseil d'Etat ont posé une double condition, reprise dans la constitution : la limitation de la durée de l'expérimentation et la définition précise de l'expérience. Par ailleurs, le recours à une expérience ne délie pas de l'obligation de respecter les normes supérieures applicables.

En premier lieu, l'acte instituant l'expérimentation doit d'abord en **fixer lui-même et précisément la durée** : le Conseil constitutionnel s'est montré exigeant sur ce point, n'admettant pas que la durée d'une expérimentation décidée par la loi soit renvoyée à une disposition réglementaire (CC, 21 janvier 1994, n° 93-333 DC ; CC, 16 juillet 2009, n° 2009-584 DC). L'expérience menée va souvent conduire à déroger au principe d'égalité et il apparaît nécessaire qu'un horizon temporel de cette dérogation soit fixé au moment où elle est décidée, comme l'un des éléments de son équilibre. Le Conseil d'Etat estime lui aussi qu'une dérogation accordée à titre expérimentale ne peut pas non plus avoir une durée excessive (CE, ass. gen., 23 nov. 2017, n° 393744, avis sur un projet de loi pour un Etat au service d'une société de confiance).

En second lieu, **l'expérience elle-même doit être suffisamment définie**. Cela implique de définir son objet : la norme que l'on expérimente, où celle à laquelle on pourra déroger de façon expérimentale. Il est également nécessaire d'encadrer de façon appropriée les conditions dans lesquelles se déroulera l'expérience (CC, 12 août 2004, n° 2004-503 DC ; 19 déc. 2013, n° 2013-682 DC ; 21 janvier 2016, n° 2015-727 DC). Le degré de précision nécessaire pour ces éléments dépend bien sûr de chaque expérimentation. Le champ de l'expérimentation doit faire l'objet d'une définition précise mais le Conseil constitutionnel admet que la loi renvoie au pouvoir réglementaire la définition de l'échantillon qui fera l'expérience (CC, 16 juillet 2009, n° 2009-584 DC ; 4 août 2011, n° 2011-635 DC). Il n'exige pas non plus, sur le fondement de l'article 37-1 de la Constitution, que la loi détermine elle-même et dès le départ les modalités d'évaluation de l'expérience (CC, 17 nov. 2016, n° 2016-739 DC).

Pour le reste, la norme qui fixe l'expérimentation doit respecter les normes supérieures qui s'imposent à elle. Il s'agit d'abord des **règles de compétences** (CE, 27 juin 2001, Syndicat sud travail, n° 226261, Rec.) : seul le législateur peut déroger à la loi, et le titulaire du pouvoir réglementaire au règlement (sauf pour les expérimentations prévues par l'article 72 de la Constitution qui permettent d'habiliter

une collectivité territoriale à déroger à la loi ou au règlement national qui lui est applicable). L'expérience doit également ne méconnaître aucune **règle ou principe supérieurs** à la norme qui la décide. Il est seulement dérogé, par définition, à l'application stricte du principe d'égalité entre les personnes, territoires, matières objets de l'expérimentation et ceux qui en restent temporairement exclus. A l'intérieur du champ de l'expérimentation, en revanche, le principe d'égalité doit être respecté (v. par ex. CC, 21 janvier 2016, n° 2015-727 DC, ct 38).

3.2 Le dispositif original du décret attaqué respecte-t-il ce cadre d'exigences constitutionnelles ? Sa durée est limitée, et le champ géographique de l'expérimentation est défini par le décret de façon précise. Aucune atteinte à un principe constitutionnel n'est invoquée. Contrairement à ce qui est soutenu, le pouvoir réglementaire était bien compétent pour édicter ce dispositif puisqu'il n'autorise la dérogation qu'à des normes réglementaires. A ce propos, malgré l'ambiguïté créée par la formule « normes arrêtées par l'administration de l'Etat », il faut selon nous comprendre que l'on peut également déroger à des normes décrétées par l'Etat. Notez que la question de la possibilité pour le premier ministre d'autoriser une dérogation à tous types d'arrêtés réglementaires, y compris ceux parfois prévus par la loi, n'est pas abordée par la requête.

L'expérience en revanche, l'institution expérimentale de dérogations individuelles accordées par les préfets, est définie dans des termes particulièrement larges, et de ce de deux points de vue :

- du point de vue de la désignation des normes auxquelles on peut déroger, qui ne sont pas précisément listées, le décret se contentant d'énumérer des matières, dans des termes par ailleurs généraux ;
- du point de vue du contenu de la dérogation, de la norme alternative expérimentée, qui n'est pas du tout définie, sinon par la condition que la dérogation doit avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques.

En contrepartie de ces largesses, en revanche, le système de dérogation est encadré par les quatre conditions que nous vous avons présentées en introduction. Cela est-il suffisant ?

A la première lecture du décret, on est pris d'un certain vertige. L'expérimentation dont il est question ici n'a que peu à voir, quant à son champ et, plus profondément, quant à sa méthode, avec les expérimentations traditionnelles. L'expérimentation classique consiste à édicter précisément une norme dérogatoire ou une nouvelle norme et à prévoir que, pendant quelque temps, elle sera appliquée à titre expérimental dans un territoire donné, avant que l'on ne décide de la généraliser, telle quelle ou amendée, ou de l'abandonner. En l'espèce, on ne sait pas vraiment ce à quoi on va déroger ni comment. On cherche à identifier des règles inutilement complexes ou mal adaptées à certains cas particuliers. On ne peut en fournir une liste au début de l'expérience. Cela rend-il cette expérimentation inconstitutionnelle ? Nous ne le pensons pas. Il nous semble que la précision qui est exigée pour la description de l'objet et des conditions de l'expérience n'est pas tout à fait de même nature que celle qu'on exige, par exemple, pour la durée ou le champ géographique de l'expérimentation. Ce qui est important, c'est que l'expérience à laquelle on procède soit suffisamment définie. C'est évidemment le cas lorsqu'on expérimente un nouveau mode de service public ou une règle qui est définie a priori par les actes qui mettent en place l'expérimentation. Mais il nous semble qu'on peut aussi admettre des expérimentations plus larges, ouvertes, où l'on s'autorise pendant un temps à atteindre un certain objectif en adaptant, d'une façon encore non déterminée, une série de contraintes, en autorisant des dérogations qui ne sont pas prédéterminées. L'expérimentation en cause ici est une expérimentation du second type : le premier ministre, lorsqu'il signe ce décret, n'a pas d'idée précise, exhaustive, de ce à quoi les préfets vont être amenés à déroger ; au contraire, l'expérimentation doit permettre de faire remonter des normes qui, localement ou pour tout le pays, dans des cas particuliers ou de façon générale, se sont avérés inutilement complexes ou contraignantes, et auxquels les préfets ont estimé utile de déroger dans certains cas. Il ne s'agit pas d'une démarche descendante (top-down) d'expérimentation, où le projet qu'on expérimente est définie ex ante par le législateur ou le pouvoir réglementaire, mais d'une démarche ascendante (bottom-up) où l'on offre des possibilités d'expérimentations locales afin d'atteindre un objectif de réforme que l'on s'est donné.

Cette sorte d'expérimentation est-elle par principe contraire à l'article 37-1 de la Constitution ? Nous ne le pensons pas. Il vous faut en revanche adapter l'exigence d'une définition « *suffisamment précise* » de « *l'objet et des conditions* » de l'expérience. Comment définir une telle expérience ? Si l'on ne sait pas exactement ce que l'on cherche, on doit, d'une part, **savoir pourquoi on le cherche, quel est l'objectif**, et l'on doit, d'autre part, fixer **un cadre raisonnable, admissible aux dérogations** que l'on autorise les préfets à accorder. C'est le rôle articles 2 et 3 du décret. Est-il suffisant ? Votre contrôle se doit d'être exigeant.

Lorsqu'il a admis que le législateur recourt à des expérimentations, par sa décision fondatrice du 28 juillet 1993 (n° 93-322 DC), le Conseil constitutionnel était saisi d'une expérimentation qui présentait une certaine parenté avec la nôtre, puisque le législateur avait autorisé les établissements d'enseignement supérieur à expérimenter de nouveaux statuts mais sans définir ces nouveaux statuts, en prévoyant simplement qu'on pourrait déroger à une longue série de règles. Or, tout en acceptant le principe de cette sorte d'expérimentation, le Conseil constitutionnel a censuré la loi, estimant que les limites que ces statuts expérimentaux ne pourraient pas franchir n'avaient pas été suffisamment définies, les objectifs étant par ailleurs très généraux. Il est d'ailleurs intéressant de noter que, dès cette décision de 1993, confrontée à une expérimentation ouverte, le Conseil constitutionnel recourt à ce binôme objectifs-limites au considérant 10 de sa décision.

En l'espèce, l'objectif est fixé au 2° de l'article 3 et il est tout à fait précis et particulièrement contraignant : la dérogation doit avoir « *pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques* ». Le mot « effet » marque bien qu'on ne sait pas exactement quel est l'objet de la norme à laquelle on pourra déroger (alléger une démarche administrative n'est pas en soi un objet de norme), mais qu'on sait quel est l'effet, l'objectif recherché. Ce mot effet ne doit en revanche pas être interprété comme permettant de déroger à des normes dont l'objet n'est pas directement en relation avec ces objectifs, c'est-à-dire, d'une part, les conditions d'attribution des aides publiques et, d'autre part, les règles de forme et procédure. Ce point est fondamental, car on peut toujours dire que déroger ou exempter d'une règle de fond est un allègement des démarches administratives puisqu'on n'a plus à respecter la règle... Si vous avez cette interprétation large du décret, alors il permet au préfet de déroger à tous les règlements dans quasiment toutes les matières liées à la réalisation d'un projet : l'encadrement par les autres conditions serait alors très probablement insuffisant. Mais il nous semble que ce n'est pas le cas. Si on interprète strictement la condition fixée au 2° de l'article 3, l'objectif de favoriser les aides publiques ne permet que de déroger à des règles qui fixe des contraintes pour ces aides publiques, ce qui est ciblé et précis ; l'objectif d'alléger les démarches administratives permet seulement de supprimer ou de simplifier des règles procédurales ou formelles prévues uniquement au niveau réglementaire : le champ matériel est très large, mais il s'agit d'une catégorie de règles précisément identifiées et qui, par définition, ne pose pas de contraintes de fond. Ainsi comprise, l'encadrement de l'expérimentation par ses objectifs est, en réalité, fortement contraignant, et conduit d'ailleurs à désigner matériellement les règles auxquelles on pourra déroger, à tracer une limite aux dérogations approuvées.

Le décret fixe ensuite un cadre complémentaire, il trace les frontières de l'admissible. Il indique, de façon bienvenue mais superfétatoire, que la dérogation ne doit pas méconnaître les engagements européens et internationaux de la France. En matière d'aides publiques, s'appliquent donc les fortes contraintes européennes applicables aux aides d'Etat. Elle doit aussi, bien que ce ne soit pas répété par le décret, respecter les principes généraux du droit, les lois applicables et les règles, droits et principes constitutionnels. A cela le décret ajoute trois frontières, trois conditions que doivent respecter les dérogations :

- être cantonnées aux matières définies à l'article 2, qui sont certes larges mais pas non plus illimitées ;
- être justifiées à chaque fois par un motif d'intérêt général et, plus délicat, par des circonstances locales ;
- enfin, ne porter aucune atteinte à la sécurité des personnes et des biens et à la défense, et ne pas porter une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par la disposition auxquels on déroge, eu égard aux motifs d'intérêt général qui justifient de déroger. Il est ainsi, par exemple,

impossible de supprimer une consultation qui protège la sécurité des personnes, ou un intérêt qui apparaît supérieur au gain de simplification qu'offre la dérogation.

Des précautions ont été prises afin de préserver les droits des tiers : la décision de déroger, qui constituera dans certains cas un acte distinct de la décision appliquant la dérogation, est un arrêté motivé, publié au recueil des actes de la préfecture et qui peut probablement être attaqué.

Nous sommes d'avis que ce dispositif, large dans son principe, est en réalité fortement encadré et qu'il ne pourra donner lieu qu'à un nombre limité de dérogations, soit pour accorder des aides publiques au-delà de ce qu'autorisent les textes lorsque la loi et le droit de l'Union européenne le permettent, soit pour simplifier ou supprimer certaines contraintes procédurales ou formelles lorsqu'aucune des autres conditions ou aucune loi ou principe, notamment le principe de non-régression environnementale, n'y fait obstacle. Il est d'ailleurs significatif que, dans la circulaire d'application du premier ministre du 9 avril 2018, seuls deux exemples de dérogation sont donnés : la dispense de consultation d'une commission pour l'instruction d'une demande ; la dispense d'une pièce justificative pour l'octroi d'une subvention à une collectivité.

Le dernier mémoire du ministre montre que l'interprétation que nous vous proposons aujourd'hui dément probablement une partie de la pratique, puisqu'au moins une dérogation à des règles de fond a été accordée hors du champ des aides publiques : une dérogation à une règle de constructibilité limitée fixée par un plan de prévention des risques naturels. Par ailleurs, les dérogations à des règles procédurales en matière d'obligation d'étude d'impact ou d'enquête publique qui sont mentionnées ne peuvent être valides que si elles respectent les exigences législatives et européennes en la matière, ce qu'il est bien sûr impossible d'apprécier au dossier.

Quoiqu'il en soit, il nous semble qu'il vaut mieux retenir l'interprétation que nous vous proposons du décret, qui correspond à la circulaire de son auteur et qui conduit selon nous à rejeter le recours, ce qui fragilise peut-être certaines des dérogations accordées (si elles ne sont pas devenues définitives), plutôt que d'en retenir une interprétation plus large qui pourrait vous conduire à l'annuler et fragiliser l'ensemble des soixante et une dérogations accordées.

Nous terminons en précisant que ce que vous jugez aujourd'hui ce n'est pas la légalité ou la constitutionnalité d'une importante faculté de dérogation accordée aux préfets dans une série de matières largement définies : vous ne vous prononcez que sur la faculté de recourir à un tel dispositif à titre expérimental. Viendra ensuite le temps de l'évaluation et de la décision finale, qui pourra être la modification pour tous des normes auxquelles les préfets auront jugé utile de déroger pour quelques-uns, ou l'octroi pérenne de facultés de dérogation au préfet, à condition qu'elles soient suffisamment encadrées. Le ministre indique d'ailleurs lui-même que, pour l'avenir « il pourrait s'avérer plus utile d'assouplir les dispositions existantes » que de multiplier les dispositions de dérogations. **Nous concluons donc au rejet de la requête.**

### Annexe n° 5 : Liste des dérogations accordées

N° du dossier	Etat du dossier	Demandeur	Thématique	Bénéficiaire potentiel de la dérogation	Nature de la dérogation	Suite donnée par le préfet
1	Signé	Préfecture du Jura	Environnement, Agriculture, Forêts	Commune	Déroger à l'obtention de l'autorisation au titre de la nomenclature Loi sur l'eau (art. R. 214-1, plusieurs rubriques concernées) pour un projet visant restaurer un marais tourbeux.	AP signé le 18/09/2018
2	Signé	Préfecture de l'Yonne	Construction, logement et urbanisme	Entreprise	Déroger au zonage bleu du PPRI afin de délivrer un permis de construire pour une usine de méthanisation.	AP signé le 31/05/2018
3	Signé	Préfecture de la Haute-Saône	Construction, logement et urbanisme	Association d'action médico-éducative	Faire bénéficier d'un second financement un projet de réhabilitation d'un foyer de jeunes travailleurs en résidence sociale.	AP signé le 12/06/2018
4	Signé	Préfecture du Lot	Subvention	Communauté de communes	Déroger à l'interdiction d'attribuer de la DETR pour un projet susceptible de recevoir par ailleurs une subvention d'investissement de l'Etat non globalisable dans la DETR.	AP signé le 07/08/2018
5	Signé	Préfecture de Vendée	Subvention	Commune	Déroger au taux de subvention minimal de 20% (DETR).	AP signé le 26/06/2018
6	Signé	Préfecture de la Côte-d'Or	Environnement, Agriculture, Forêts	Fédération de pêche	Déroger à la nomenclature Loi sur l'eau pour passer du régime de l'autorisation au régime de la déclaration.	AP signé le 27/07/2018
7	Signé	Préfecture du Haut-Rhin	Activités sportives, socio-éducatives et associatives	Association de sécurité civile	Déroger au périmètre départemental d'intervention d'une association de sécurité civile.	AP signé le 05/07/2018
8	Signé	Préfecture du Jura	Construction, logement et urbanisme	EDF	Déroger aux règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.	AP signé le 17/07/2018
9	Signé	Préfecture de la Nièvre	Subvention	Commune nouvelle	Déroger au reversement partiel de DETR et au taux maximal d'avance de DETR.	AP signé le 03/10/2018
10	Signé	Préfecture de Loire-Atlantique	Subvention	Commune	Déroger au taux de subvention appliqué au montant HT de la dépense subventionnable (DETR).	AP signé le 24/07/2018
11	Signé	Préfecture de Loire-Atlantique	Environnement, Agriculture, Forêts	Deux maires	Déroger à la composition de la Commission consultative de l'environnement de l'aéroport Nantes-Atlantique.	AP signé le 03/08/2018
12	Signé	Préfecture du Jura	Emploi et activité économique	Particulier	Déroger au niveau de ressources ouvrant droit au dispositif de la Garantie Jeunes.	AP signé le 26/07/2018

13	Signé	Préfecture de la Sarthe	Subvention	Commune	Déroger à la durée de validité de l'arrêté attributif de DETR (=> 6 mois supplémentaires).	<b>AP signé le 14/08/2018</b>
14	Signé	Préfecture du Jura	Subvention	Commune	Déroger à l'article 9 du décret n°99-1060 en ce qu'il n'est pas exigé qu'une opération ou tranche d'opération ou un projet ne peut donner lieu, sur un même chapitre budgétaire, qu'à une seule subvention de l'Etat (DETR).	<b>AP signé le 01/08/2018, AP modificatif signé le 09/08/2018</b>
15	Signé	Préfecture de région Pays de la Loire	Subvention	Communauté de communes	Déroger au taux plafond d'avance de DSIL fixé par l'article R. 2334-30 du CGCT (sur le fondement de l'article R. 2334-39) pour le porter à 50%.	<b>AP signé le 31/07/2018</b>
16	Signé	Préfecture du Haut-Rhin	Subvention	Commune	Déroger à l'interdiction de commencement d'une opération avant déclaration de complétude du dossier de DETR (=> réparations sur rue suite à dégâts d'orage).	<b>AP signé le 30/07/2018</b>
17	Signé	Préfecture du Haut-Rhin	Subvention	Commune	Déroger au délai d'achèvement de travaux fixé à quatre ans et prorogé déjà de deux années (=> 8 mois supplémentaires) - DETR.	<b>AP signé le 30/07/2018</b>
18	Signé	Préfecture de la Mayenne	Construction, logement et urbanisme	Commune	Déroger aux obligations de permis de construire et de réalisation de mise en accessibilité de modulaires préfabriqués implantés pour la durée d'un chantier de travaux de reconstruction d'une école.	<b>AP signé le 16/08/2018</b>
19	Signé	Préfecture du Haut-Rhin	Subvention	Commune	Déroger à l'interdiction de commencement d'une opération avant déclaration de complétude du dossier de DETR (=> réfection de chemins ruraux suite à dégâts d'orages).	<b>AP signé le 11/09/2018</b>
20	Signé	Préfecture du Haut-Rhin	Subvention	Syndicat de communes	Déroger à l'interdiction de commencement d'une opération avant déclaration de complétude du dossier de DETR (=> construction urgente d'une nouvelle école avant la rentrée scolaire 2018).	<b>AP signé le 11/09/2018</b>
21	Signé	Préfecture de la Vendée	Environnement, Agriculture, Forêts	Syndicat mixte	Déroger afin d'autoriser un syndicat mixte à se substituer au gestionnaire d'une réserve naturelle en qualité de maître d'ouvrage pour réaliser des travaux, visant à déclarer un projet prévu au plan de gestion d'une réserve naturelle conforme aux prescriptions de l'article R. 332-26 du code de l'environnement, visant à dispenser d'examen au cas par cas et d'étude d'impact, et visant à dispenser d'autorisation et de déclaration au regard de la nomenclature IOTA.	<b>AP signé le 19/09/2018</b>
22	Signé	Préfecture du Doubs	Environnement, Agriculture, Forêts	Entreprise	Déroger à l'obligation de consultation préalable de la CDNPS avant autorisation de dérogation à l'interdiction de toute action susceptible de modifier l'état et la nature de la végétation	<b>AP signé le 13/11/2018</b>
23	Signé	Préfecture du Jura	Environnement, Agriculture, Forêts	Communauté de communes	Déroger, pour un projet de restauration de cours d'eau, à l'obtention de l'autorisation au titre de l'article R. 241-1 du code de l'environnement (rubriques 3.1.2.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0)	<b>AP signé le 05/10/2018</b>
24	Signé	Préfecture du Maine-et-Loire	Environnement, Agriculture, Forêts	Par naturel régional	Déroger à l'obligation du CODERST avant délivrance de la dérogation à l'interdiction de brûlage.	<b>AP signé le 26/10/2018</b>

25	Signé	Préfecture du Maine-et-Loire	Environnement, Agriculture, Forêts	Commune	Déroger à l'obligation du CODERST avant délivrance de la dérogation à l'interdiction de brûlage.	<b>AP signé le 26/10/2018</b>
26	Signé	Préfecture du Lot	Activités sportives, socio-éducatives et associatives	Commune nouvelle	Déroger à l'obligation de titre/diplôme en vue du recrutement d'une directrice d'un ASLH.	<b>AP signé le 08/11/2018</b>
27	Signé	Préfecture de la Sarthe	Subvention	Communauté de communes	Déroger à l'interdiction d'attribuer une subvention pour un projet qui a déjà connu un commencement d'exécution.	<b>AP signé le 12/11/2018</b>
28	Signé	Préfecture de la Sarthe	Subvention	Communauté de communes	Déroger au taux de subvention appliqué au montant HT de la dépense subventionnable (DETR).	<b>AP signé le 12/11/2018</b>
29	Signé	Préfecture de région Pays de la Loire	Subvention	Commune	Déroger au taux plafond d'avance de DSIL fixé par l'article R. 2334-30 du CGCT (sur le fondement de l'article R. 2334-39) pour le porter à 50%.	<b>AP signé le 18/09/2018</b>
30	Signé	Préfecture de région Pays de la Loire	Subvention	Commune	Déroger au taux plafond d'avance de DSIL fixé par l'article R. 2334-30 du CGCT (sur le fondement de l'article R. 2334-39) pour le porter à 50%.	<b>AP signé le 18/09/2018</b>
31	Signé	Préfecture de région Pays de la Loire	Subvention	Métropole	Déroger au taux plafond d'avance de DSIL fixé par l'article R. 2334-30 du CGCT (sur le fondement de l'article R. 2334-39) pour le porter à 80%.	<b>AP signé le 29/10/2018</b>
32	Signé	Préfecture de Loire-Atlantique	Subvention	Commune	Déroger au taux plafond d'avance de DETR fixé par l'article R. 2334-30 du CGCT pour le porter à 50%.	<b>AP signé le 30/10/2018</b>
33	Signé	Préfecture de Loire-Atlantique	Subvention	Commune	Déroger au taux plafond d'avance de DETR fixé par l'article R. 2334-30 du CGCT pour le porter à 50%.	<b>AP signé le 06/11/2018</b>
34	Signé	Préfecture de Loire-Atlantique	Subvention	Commune	Déroger au taux plafond d'avance de DETR fixé par l'article R. 2334-30 du CGCT pour le porter à 50%.	<b>AP signé le 06/11/2018</b>
35	Signé	Préfecture du Haut-Rhin	Subvention	Commune	Dérogation au délai maximal de commencement d'exécution d'une opération, prorogeable d'une seule année.	<b>AP signé le 15/11/2018</b>
36	Signé	Préfecture de région Pays de la Loire	Subvention	Métropole	Déroger au taux plafond d'avance de DSIL fixé par l'article R. 2334-30 du CGCT (sur le fondement de l'article R. 2334-39) pour le porter à 50%.	<b>AP signé le 15/11/2018</b>
37	Signé	Préfecture de région Pays de la Loire	Subvention	Métropole	Déroger au taux plafond d'avance de DSIL fixé par l'article R. 2334-30 du CGCT (sur le fondement de l'article R. 2334-39) pour le porter à 50%.	<b>AP signé le 16/11/2018</b>
38	Signé	Préfecture de Loire-Atlantique	Subvention	Commune	Déroger au taux plafond d'avance de DETR fixé par l'article R. 2334-30 du CGCT pour le porter à 50%.	<b>AP signé le 21/11/2018</b>

39	Signé	Préfecture de Loire-Atlantique	Subvention	Communauté de communes	Déroger au taux plafond d'avance de DETR fixé par l'article R. 2334-30 du CGCT pour le porter à 50%.	<b>AP signé le 21/11/2018</b>
40	Signé	Préfecture de région Pays de la Loire	Subvention	Commune	Déroger au taux plafond d'avance de DSIL fixé par l'article R. 2334-30 du CGCT (sur le fondement de l'article R. 2334-39) pour le porter à 50%.	<b>AP signé le 23/11/2018</b>
41	Signé	Préfecture de Vendée	Subvention	Commune	Déroger au taux plafond d'avance de FNADT fixé par l'article 12 du décret n° 2018-514 pour le porter à 50 %.	<b>AP signé le 12/11/2018</b>
42	Signé	Préfecture de la Sarthe	Subvention	Commune	Déroger à l'article R. 2334-30 (sur le fondement de l'article R. 2334-38) en ce qu'il ne permet pas de modifier le taux et la nature de la dépense subventionnable par rapport à l'arrêté attributif initial - DPV.	<b>AP signé le 19/11/2018</b>
43	Signé	Préfecture de la Haute-Saône	Subvention	Commune	Déroger à l'article R. 2334-30 (sur le fondement de l'article R. 2334-38) en ce qu'il ne permet pas de modifier le taux de la dépense subventionnable par rapport à l'arrêté attributif initial - DETR.	<b>AP signé le 26/11/2018</b>
44	Signé	Préfecture de Loire-Atlantique	Subvention	Commune	Déroger au taux plafond d'avance de DETR fixé par l'article R. 2334-30 du CGCT pour le porter à 50%.	<b>AP signé le 27/11/2018</b>
45	Signé	Préfecture de la Vendée	Environnement, Agriculture, Forêts	Vendée Energie	Déroger à la nomenclature ICPE en ce qu'elle prévoit que les travaux et constructions qui créent une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m <sup>2</sup> sont soumis à étude d'impact.	<b>AP signé le 13/12/2018</b>
46	Signé	Préfecture de région Pays de la Loire	Environnement, Agriculture, Forêts	GAEC	Déroger à l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles pour maintenir l'égalité entre le GAEC du Sillon et M. BERNARD malgré une différence entre leurs coefficients économiques par actif supérieur à 0,10.	<b>AP signé le 13/12/2018</b>
47	Signé	Préfecture de région Pays de la Loire	Environnement, Agriculture, Forêts	Particulier	Déroger à l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles pour maintenir l'égalité entre le GAEC du Sillon et M. BERNARD malgré une différence entre leurs coefficients économiques par actif supérieur à 0,10.	<b>AP signé le 13/12/2018</b>
48	Signé	Préfecture de région Pays de la Loire	Subvention	Communauté d'agglomération	Déroger à l'obligation de produire la délibération de la collectivité dans le cadre d'une demande de DSIL.	<b>AP signé le 27/12/2018</b>
49	Signé	Préfecture du Lot	Emploi et activité économique	Groupement d'employeurs	Déroger à la durée maximale de renouvellements de l'aide à l'insertion professionnelle pour l'emploi d'une personne handicapée de +50 ans.	<b>AP signé le 10/12/2018</b>
50	Signé	Préfecture du Lot	Subvention	Communauté d'agglomération	Déroger au délai d'achèvement de travaux fixé à quatre ans et prorogé déjà de deux années (24 mois supplémentaires) - DETR.	<b>AP signé le 02/01/2019</b>
51	Signé	Préfecture de Loire-Atlantique	Environnement, Agriculture, Forêts	Syndicat mixte	Déroger à la nomenclature Loi sur l'eau pour passer du régime de l'autorisation au régime de la déclaration (restauration d'un milieu aquatique).	<b>AP signé le 27/11/2018</b>



52	Signé	Préfecture du Territoire-de-Belfort	Environnement, Agriculture, Forêts	Services de l'Etat	Dérogation à la possibilité d'organiser une concertation préalable dans le cadre du processus d'élaboration du SAGE.	<b>AP signé le 19/07/2018</b>
53	Signé	Préfecture du Territoire-de-Belfort	Subvention	Syndicat mixte	Dérogation à l'article L. 1614-41 du CGCT en ce qu'il n'est pas exigé que les dépenses d'études préalables soient liées à l'établissement d'un document d'urbanisme.	<b>AP signé le 19/11/2018</b>
54	Signé	Préfecture de la Haute-Saône	Environnement, Agriculture, Forêts	Communauté de communes	Dérogation à la durée de la phase d'examen d'un dossier d'autorisation environnementale unique (réduite à 10 semaines).	<b>AP signé le 18/02/2019</b>
55	Signé	Préfecture du Lot	Subvention	Commune	Déroger à l'interdiction d'attribuer de la DETR pour un projet susceptible de recevoir par ailleurs une subvention d'investissement de l'Etat non globalisable dans la DETR.	<b>AP signé le 21/02/2019</b>
56	Signé	Préfecture de Saône-et-Loire	Subvention	Commune	Déroger à l'interdiction d'attribuer de la DETR pour un projet susceptible de recevoir par ailleurs une subvention d'investissement de l'Etat non globalisable dans la DETR.	<b>AP signé le 14/02/2019</b>
57	Signé	Préfecture de la Côte-d'Or	Environnement, Agriculture, Forêts	Particulier	Déroger à l'article D.343-18 du CRPM permettant l'attribution de la deuxième part d'une aide à l'installation pour les jeunes agriculteurs à une agricultrice pour la réinstallation de son entreprise dont l'objet est la transformation fromagère de lait de chèvre.	<b>AP signé le 06/03/2019</b>
58	Signé	Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin	Environnement, Agriculture, Forêts	Entreprise	Déroger à l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.	<b>AP signé le 07/09/2018</b>
59	Signé	Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin	Environnement, Agriculture, Forêts	Entreprise	Déroger à l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.	<b>AP signé le 07/09/2018</b>
60	Signé	Préfecture de la Sarthe	Environnement, Agriculture, Forêts	Exploitant agricole	Déroger à l'article D. 343-18-2 du code rural et de la pêche maritime en vue d'exonérer un jeune agriculteur de la sanction découlant du non-respect du plan de développement de l'exploitation (incendie ayant touché l'exploitation)	<b>AP signé le 18/03/2019</b>
61	Signé	Préfecture de la Sarthe	Environnement, Agriculture, Forêts	Exploitant agricole	Déroger à l'article D. 343-18-2 du code rural et de la pêche maritime en vue d'exonérer un jeune agriculteur de la sanction découlant du non-respect du plan de développement de l'exploitation (absence de réponse de l'administration et de la chambre d'agriculture suite à la transmission des fiches annuelles)	<b>AP signé le 18/03/2019</b>
62	Signé	Préfecture du Bas-Rhin	Environnement, Agriculture, Forêts	Syndicat d'eau et d'assainissement	Déroger à la nomenclature IOTA pour passer du régime de l'autorisation au régime de la déclaration (construction de bassins de rétention en vue de limiter les coulées de boue en cas de fortes pluies et permettre à l'eau de décanter avant rejet dans la rivière).	<b>AP signé le 07/03/2019</b>
63	Signé	Préfecture du Territoire-de-Belfort	Subvention	Commune	Déroger au plafond d'aide de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur (DETR) et ne pas solliciter en conséquence le reversement des sommes ayant dépassé ce taux.	<b>AP signé le 04/04/2019</b>

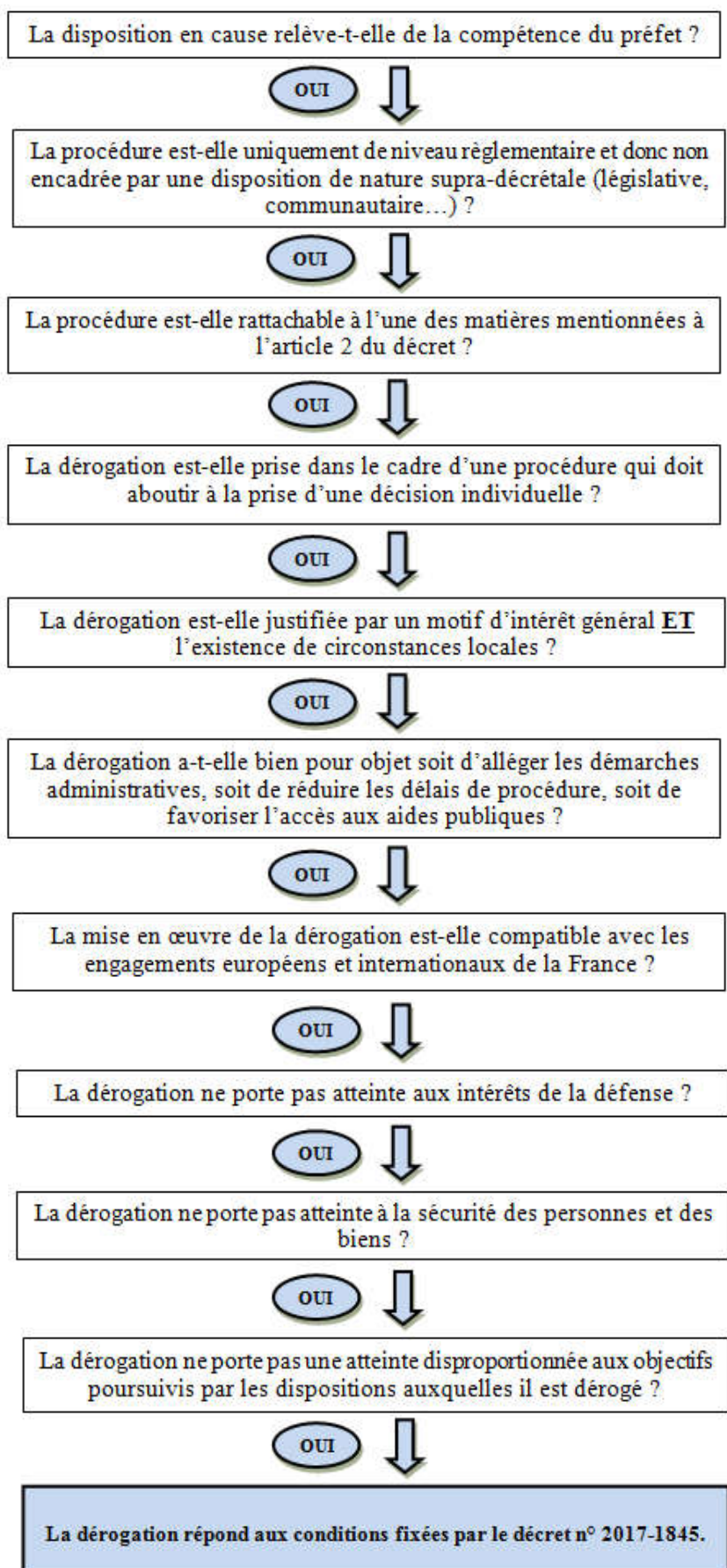
64	Signé	Préfecture de l'Yonne	Construction, logement et urbanisme	Commune	Dérogation au zonage bleu du PPR pour permettre l'extension d'une salle des fêtes (21 m <sup>2</sup> pour la mise aux normes de toilettes).	AP signé le 08/03/2019
65	Signé	Préfecture de la Côte-d'Or	Subvention	Commune	Dérogation à l'interdiction de versement d'une subvention lorsque l'opération a connu un début d'exécution.	AP signé le 22/03/2019
66	Signé	Préfecture de la Côte-d'Or	Environnement, Agriculture, Forêts	Entreprise	Dérogation au délai de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière.	AP signé le 03/05/2019
67	Signé	Préfecture de la Côte-d'Or	Environnement, Agriculture, Forêts	Syndicat mixte	Déroger, pour un projet de restauration de cours d'eau, à la nomenclature Loi sur l'eau pour passer du régime de l'autorisation au régime de la déclaration.	AP signé le 20/05/2019
68	Signé	Préfecture de la Vendée	Subvention	Commune	Déroger à l'interdiction d'attribuer une subvention de DETR pour un projet qui a déjà connu un commencement d'exécution (skate-park).	AP signé le 24/05/2019
69	Signé	Préfecture de la Sarthe	Subvention	Communauté de communes	Déroger à la durée de validité de l'arrêté attributif de DETR (1 an supplémentaire).	AP signé le 28/05/2019
70	Signé	Préfecture de l'Yonne	Subvention	Communauté de communes	Déroger à l'interdiction de financer une seconde fois un projet ayant déjà bénéficié de la DETR (maison de santé).	AP signé le 13/05/2019
71	Signé	Préfecture de l'Yonne	Subvention	Commun	Déroger au plafond d'aide publique de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur (DETR) - Etude exploratoire.	AP signé le 21/05/2019
72	Signé	Préfecture de l'Yonne	Subvention	Commune	Déroger au plafond d'aide publique de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur (DETR) - Assistance à maîtrise d'ouvrage.	AP signé le 21/05/2019
73	Signé	Préfecture de l'Yonne	Subvention	Commune	Déroger au plafond d'aide publique de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur (DETR) - Réhabilitation éclairage musée.	AP signé le 21/05/2019
74	Signé	Préfecture de l'Yonne	Subvention	Commune	Déroger au plafond d'aide publique de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur (DETR) - Diagnostic mur du réfectoire.	AP signé le 21/05/2019
75	Signé	Préfecture de l'Yonne	Subvention	Commune	Déroger au plafond d'aide publique de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur (DETR) - Rehaussement mur de soutènement.	AP signé le 21/05/2019
76	Signé	Préfecture de la Vendée	Environnement, Agriculture, Forêts	Commune	Déroger à la procédure ministérielle de délivrance d'autorisation d'une station d'épuration.	AP signé le 01/07/2019
77	Signé	Préfecture de Vendée	Subvention	Association	Déroger à la durée minimale d'existence d'une association pour être éligible à une aide financière.	AP signé le 17/06/2019

78	Signé	Préfecture de la Mayenne	Activités sportives, socio-éducatives et associatives	Association	Déroger à la procédure de prorogation de la durée d'homologation d'un circuit pour trois mois.	<b>AP signé le 18/06/2019</b>
79	Signé	Préfecture du Haut-Rhin	Subvention	Commune	Déroger à la règle du non commencement d'exécution.	<b>AP signé le 11/06/2019</b>
80	Signé	Préfecture du Haut-Rhin	Activités sportives, socio-éducatives et associatives	Association sportive	Déroger à la procédure de prorogation de la durée d'homologation d'un circuit pour trois mois.	<b>AP signé le 05/06/2019</b>
81	Signé	Préfecture du Haut-Rhin	Subvention	Commune	Proroger, par dérogation, du délai d'achèvement des travaux de réfection d'un lotissement.	<b>AP signé le 25/04/2019</b>
82	Signé	Préfecture de la Vendée	Environnement, Agriculture, Forêts	Eleveur de bovins	Déroger pour l'abattage d'un bovin sans certitude de filiation pour une consommation exclusivement familiale.	<b>AP signé le 10/07/2019</b>
83	Signé	Préfecture de la Sarthe	Subvention	Commune	Déroger à l'interdiction de modifier le taux de subvention mentionné dans l'arrêté attributif initial (DETR).	<b>AP signé le 04/07/2019</b>
84	Signé	Préfecture de la Sarthe	Subvention	Commune	Dérogation à la règle du non commencement d'exécution afin de déclarer recevable une demande de versement d'une subvention (DETR).	<b>AP signé le 08/07/2019</b>
85	Signé	Préfecture de la Sarthe	Subvention	Commune	Dérogation à la règle du non commencement d'exécution afin de déclarer recevable une demande de versement d'une subvention (DETR).	<b>AP signé le 08/07/2019</b>
86	Signé	Préfecture de la Sarthe	Environnement, Agriculture, Forêts	Exploitant agricole	Dérogation à l'article D. 343-18-2 du code rural et de la pêche maritime en vue d'exonérer un jeune agriculteur de la sanction découlant du non-respect du plan de développement de l'exploitation (mauvaise récolte).	<b>AP signé le 04/07/2019</b>
87	Signé	Préfecture de la Sarthe	Environnement, Agriculture, Forêts	Exploitant agricole	Déroger à l'article D. 343-18-2 du code rural et de la pêche maritime en vue d'exonérer un jeune agriculteur de la sanction découlant du non-respect du plan de développement de l'exploitation (crise céréalière).	<b>AP signé le 04/07/2019</b>
88	Signé	Préfecture de la Sarthe	Environnement, Agriculture, Forêts	Exploitant agricole	Déroger à l'article D. 343-18-2 du code rural et de la pêche maritime en vue d'exonérer un jeune agriculteur de la sanction découlant du non-respect du plan de développement de l'exploitation (fragilité de la filière porcine et faible valorisation de la viande porcine).	<b>AP signé le 04/07/2019</b>
89	Signé	Préfecture de Bourgogne-Franche-Comté	Subvention	Conseil départemental	Déroger à l'interdiction de modifier la nature et le périmètre de la dépense subventionnable mentionnés dans l'arrêté attributif initial (FNADT).	<b>AP signé le 02/07/2019</b>
90	Signé	Préfecture de la Sarthe	Subvention	Communauté de communes	Déroger à la limitation à un an de la possibilité de proroger la durée de validité de l'arrêté attributif de subvention (DETR) : 3 mois supplémentaires.	<b>AP signé le 10/07/2019</b>

91	Signé	Préfecture de l'Yonne	Subvention	Communauté de communes	Déroger à l'interdiction de financer une seconde fois un projet ayant déjà bénéficié de la DETR (construction d'un boulodrome).	<b>AP signé le 21/06/2019</b>
92	Signé	Préfecture de l'Yonne	Construction, logement et urbanisme	Commune	Déroger au PPRi pour autoriser la construction d'un boulodrome 37 cm sous la côte de référence (zone bleue).	<b>AP signé le 27/06/2019</b>
93	Signé	Préfecture de l'Yonne	Subvention	Commune	Déroger à l'interdiction de financer une seconde fois un projet ayant déjà bénéficié de la DETR (réhabilitation d'une cantine scolaire).	<b>AP signé le 28/06/2019</b>
94	Signé	Préfecture de l'Yonne	Subvention	Communauté de communes	Dérogation à l'interdiction de financer une seconde fois un projet ayant déjà bénéficié de la DETR (construction d'une piscine intercommunale).	<b>AP signé le 03/07/2019</b>
95	Signé	Préfecture de l'Yonne	Subvention	Communauté d'agglomération	Dérogation à l'interdiction d'attribuer de la DETR pour un projet susceptible de recevoir par ailleurs une subvention d'investissement de l'Etat non globalisable dans la DETR (étude visant à actualiser le PSMV inscrit dans le dispositif Cœur de Ville).	<b>AP signé le 10/07/2019</b>
96	Signé	Préfecture du Territoire de Belfort	Aménagement du territoire, politique de la ville	Commune	Dérogation aux règles d'attribution d'une subvention au titre de la politique de la ville au bénéfice d'une commune située hors zonage (club de basket).	<b>AP signé le 10/07/2019</b>
97	Signé	Préfecture du Territoire de Belfort	Aménagement du territoire, politique de la ville	Commune	Dérogation aux règles d'attribution d'une subvention au titre de la politique de la ville au bénéfice d'une commune située hors zonage (accompagnement éducatif).	<b>AP signé le 10/07/2019</b>
98	Signé	Préfecture du Territoire de Belfort	Aménagement du territoire, politique de la ville	Commune	Déroger aux règles d'attribution d'une subvention au titre de la politique de la ville au bénéfice d'une commune située hors zonage (projet énergie).	<b>AP signé le 10/07/2019</b>
99	Signé	Préfecture du Territoire de Belfort	Aménagement du territoire, politique de la ville	Commune	Déroger aux règles d'attribution d'une subvention au titre de la politique de la ville au bénéfice d'une commune située hors zonage (salle de classe à salle de spectacle).	<b>AP signé le 10/07/2019</b>
100	Signé	Préfecture de la Vendée	Subvention	Commune	Déroger à l'interdiction de commencement d'une opération avant déclaration de complétude du dossier de DETR (travaux d'aménagement PMR).	<b>AP signé le 12/07/2019</b>
101	Signé	Préfecture du Jura	Environnement, Agriculture, Forêts	Syndicat intercommunal	Déroger, pour un projet de restauration de cours d'eau, à l'obtention de l'autorisation au titre de l'article R. 241-1 du code de l'environnement (rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0 et 3.1.5.0).	<b>AP signé le 01/07/2019</b>
102	Signé	Préfecture du Jura	Subvention	Communauté de communes	Déroger à la durée maximale de validité après prorogation de l'arrêté attributif de DETR (1 an supplémentaire).	<b>AP signé le 17/07/2019</b>
103	Signé	Préfecture de la Creuse	Subvention	Conseil départemental	Déroger à l'interdiction de commencement d'une opération avant déclaration de complétude du dossier de DSID (conditions de mise en œuvre de la dérogation prévue au II de l'article R.2334-24 du CGCT non réunies).	<b>AP signé le 26/07/2019</b>

104	Signé	Préfecture de la Sarthe	Subvention	Commune	Déroger à l'interdiction de commencement d'une opération avant déclaration de complétude du dossier de DETR (réfection de voirie et création de trottoirs).	<b>AP signé le 30/07/2019</b>
105	Signé	Préfecture de la Sarthe	Subvention	Commune	Déroger à l'interdiction de commencement d'une opération avant déclaration de complétude du dossier de DETR (mise en accessibilité et rénovation de bâtiments communaux).	<b>AP signé le 30/07/2019</b>
106	Signé	Préfecture du Doubs	Subvention	Communauté de commune	Déroger à l'interdiction d'attribuer de la DETR pour un projet susceptible de recevoir par ailleurs une subvention d'investissement de l'Etat non globalisable dans la DETR.	<b>AP signé le 08/08/2019</b>
107	Signé	Préfecture de la Mayenne	Environnement, Agriculture, Forêts	Commune	Déroger à l'obtention de l'obtention de l'autorisation au titre de la nomenclature Loi sur l'eau (R. 214-1, rubriques 3.1.2.0) pour un projet visant restaurer un tronçon de ruisseau.	<b>AP signé le 21/08/2019</b>
108	Signé	Préfecture de la Vendée	Subvention	SIVOM	Déroger en vue de proroger le délai de commencement d'exécution d'une opération de construction d'un pôle de santé intercommunal	<b>AP signé le 22/08/2019</b>
109	Signé	Préfecture de la Vendée	Subvention	Commune	Déroger à l'interdiction d'attribuer une subvention pour un projet qui a déjà connu un commencement d'exécution (création d'un skate-park).	<b>AP signé le 22/08/2019</b>
110	Signé	Préfecture de la Vendée	Subvention	Commune	Déroger à l'interdiction d'attribuer une subvention pour un projet qui a déjà connu un commencement d'exécution (mise en conformité d'accessibilité, de sécurisation et de réhabilitation du centre-bourg).	<b>AP signé le 22/08/2019</b>
111	Signé	Préfecture de la Vendée	Subvention	Syndicat mixte	Déroger à l'interdiction d'attribuer une subvention pour un projet qui a connu un commencement d'exécution avant la date de réception de la demande de subvention (PAPI - maîtrise d'œuvre des travaux).	<b>AP signé le 21/08/2019</b>
112	signé	Préfecture de Loire-Atlantique	Subvention	Commune	Déroger au reversement de la subvention si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu pour la commune au titre de la DETR.	<b>AP signé le 08/04/2019</b>
113	Signé	Préfecture de région Pays de la Loire	Subvention	Commune	Déroger à la modification du taux de subvention de l'arrêté attributif initial pour la commune au titre de la DSIL.	<b>AP signé le 23/07/2019</b>
114	Signé	Préfecture de l'Yonne	Subvention	Commune	Déroger à l'interdiction de financer une seconde fois un projet ayant déjà bénéficié de la DETR (construction d'une garderie).	<b>AP signé le 30/08/2019</b>
115	Signé	Préfecture du Lot	Environnement, Agriculture, Forêts	Syndicat	Déroger à la fréquence de contrôle d'une installation ICPE (installation de stockage de déchets inertes) pour la réduire à 1 contrôle tous les 5 ans (au lieu d'1 tous les 2 ans).	<b>AP signé le 07/06/2019</b>
116	Signé	Préfecture de la Mayenne	Environnement, Agriculture, Forêts	Syndicat	Déroger à l'obtention de l'obtention de l'autorisation au titre de la nomenclature Loi sur l'eau (R. 214-1, rubrique 3.1.2.0) pour un projet visant restaurer un ruisseau.	<b>AP signé le 27/08/2019</b>

117	Signé	Préfecture de Saône-et-Loire	Subvention	Commune	Déroger à la règle de non cumul de la DETR avec une aide spécifique mentionnée à l'annexe VII du CGCT.	<b>AP signé le 22/07/2019</b>
118	Signé	Préfecture du Lot	Subvention	Commune	Déroger au délai d'achèvement de travaux fixé à quatre ans (24 mois supplémentaires) car la demande de dérogation a été déposée après l'expiration du délai de 4 ans - DETR.	<b>AP signé le 04/09/2019</b>
119	Signé	Préfecture du Lot	Subvention	Commune	Déroger au délai maximal de commencement d'exécution d'une opération, car la demande de prorogation a été introduite après le délai de 2 ans - DETR (logement de la poste).	<b>AP signé le 04/09/2019</b>
120	Signé	Préfecture du Lot	Subvention	Commune	Déroger au délai maximal de commencement d'exécution d'une opération, car la demande de prorogation a été introduite après le délai de 2 ans - DETR (mairie).	<b>AP signé le 04/09/2019</b>
121	Signé	Préfecture du Lot	Subvention	Commune	Déroger au délai maximal de commencement d'exécution d'une opération, car la demande de prorogation a été introduite après le délai de 2 ans - DETR (protection incendie).	<b>AP signé le 04/09/2019</b>
122	Signé	Préfecture du Lot	Subvention	Commune	Déroger au délai maximal de commencement d'exécution d'une opération, car la demande de prorogation a été introduite après le délai de 2 ans - DETR (accessibilité PH).	<b>AP signé le 04/09/2019</b>
123	Signé	Préfecture de Loire-Atlantique	Subvention	GIP	Déroger à l'interdiction de commencement d'une opération avant la date de réception de la demande de subvention.	<b>AP signé le 29/08/2019</b>
124	Signé	Préfecture de la Creuse	Subvention	Commune	Déroger à l'interdiction d'attribuer une subvention pour un projet qui a déjà connu un commencement d'exécution (acquisition d'un bâtiment).	<b>AP signé le 20/09/2019</b>
125	Signé	Préfecture de la Sarthe	Environnement, Agriculture, Forêts	Eleveurs de bovins	Déroger à certaines mesures d'identification pour un animal de race bovine.	<b>AP signé le 03/12/2018</b>
126	Signé	Préfecture de la Sarthe	Environnement, Agriculture, Forêts	Eleveurs de bovins	Déroger à certaines mesures d'identification pour un animal de race bovine.	<b>AP signé le 03/12/2018</b>
127	Signé	Préfecture de la Sarthe	Environnement, Agriculture, Forêts	Eleveurs de bovins	Déroger à certaines mesures d'identification pour un animal de race bovine.	<b>AP signé le 03/12/2018</b>
128	Signé	Préfecture de la Sarthe	Environnement, Agriculture, Forêts	Eleveurs de bovins	Déroger à certaines mesures d'identification pour un animal de race bovine.	<b>AP signé le 03/12/2018</b>
129	Signé	Préfecture de région Pays de la Loire	Subvention	Métropole	Déroger au taux plafond d'avance de DSIL fixé par l'article R. 2334-30 du CGCT (sur le fondement de l'article R. 2334-39) pour le porter à 50%.	<b>AP signé le 26/09/2019</b>
130	Signé	Préfecture de région Pays de la Loire	Subvention	Métropole	Déroger au taux plafond d'avance de DSIL fixé par l'article R. 2334-30 du CGCT (sur le fondement de l'article R. 2334-39) pour le porter à 50%.	<b>AP signé le 26/09/2019</b>



## Annexe n° 7 : Présentation du portail Territorial Nouvelle Version « Droit de dérogation des préfets »

La Direction de la modernisation et de l'administration territoriale (DMAT) a ouvert en avril 2018 un portail information de travail collaboratif à destination :

- des préfets, sous-préfets et SGAR expérimentateurs ;
- des référents locaux de l'expérimentation ;
- des agents de préfectures et de sous-préfectures qui en ont exprimé le souhait.

Cet outil a été développé afin d'instituer un lieu d'échanges privilégié entre le réseau des référents locaux qui appuient les préfets dans la mise en œuvre leur nouveau droit et la DMAT qui en assure le pilotage et le suivi au niveau central. Sont notamment mis à disposition sur cet espace : les textes de référence, les arrêtés de dérogation, des analyses juridiques de la DMAT, et une revue de presse.

Ce sont au total 107 personnes qui, au 1<sup>er</sup> octobre 2019, disposent d'un accès à cet outil numérique.



## Wiki - CONTACTS UTILES



Pour toute question que vous souhaiteriez poser directement au bureau de l'organisation et des missions de l'administration territoriale (DMAT/SDAT/BOMAT), vous pouvez écrire à : [sdatabomat@interieur.gouv.fr](mailto:sdatabomat@interieur.gouv.fr)

► Coordonnées des référents locaux "Drout de déroqation"

## Wiki - Foire aux questions

### PARTAGE DES PROBLEMATIQUES ET DES ANALYSES



#### Recours au drout de déroqation envisageable :

- Déroqer à l'interdiction de financer un projet ayant déjà fait l'objet d'un commencement d'exécution
- Déroqer à l'interdiction de subventionner une seconde fois un projet d'investissement
- Déroqer à la nomenclature pour soumettre un projet au régime de la déclaration en lieu et place du régime de l'autorisation
- Déroqer à l'interdiction d'attribuer de la DETR à un projet susceptible de recevoir par ailleurs une subvention d'investissement de l'Etat non globalisable dans la DETR

## Wiki - Arrêtés préfectoraux de déroqation

### 131 arrêtés préfectoraux de déroqation



Dans cette rubrique, la DMAT publie l'ensemble des arrêtés préfectoraux de déroqation pris sur le fondement du décret n°2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un drout de déroqation reconnu au préfet.

#### Thématiques

- Subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des acteurs économiques, des associations et des collectivités territoriales (80 arrêtés de déroqation)
- Aménagement du territoire et politique de la ville (4 arrêtés de déroqation)
- Environnement, agriculture et forêts (35 arrêtés de déroqation)
- Construction, logement et urbanisme (6 arrêtés de déroqation)
- Emploi et activité économique (2 arrêtés de déroqation)
- Protection et mise en valeur du patrimoine culturel
- Activités sportives, socio-éducatives et associatives 14



## Wiki - Evaluation de l'expérimentation

### EVALUATION DE L'EXPERIMENTATION

=> Tous les questionnaires d'évaluation ont été retournés à la DMAT. Merci !

Ce questionnaire fait office de "rapport d'évaluation" au sens de l'article 5 du décret n°2017-1845. Pour autant, si des préfets souhaitent, en sus, nous faire part de commentaires spécifiques, nous y serons très attentifs.

L'expérimentation relative au drout de déroqation reconnu au préfet arrivera à son terme le 31 décembre prochain. Pour autant, sans attendre cette échéance, il revient au secrétariat général du ministère de l'intérieur de vous préciser les modalités de son évaluation, de telle sorte que le Gouvernement soit en capacité de décider des suites à y donner : abandon, prorogation, généralisation.

Dans un souci de bonne administration et d'efficacité, le décret n° 2017-845 du 29 décembre 2017 a prévu, en son article 5, que : « Dans les deux mois qui précèdent la fin de l'expérimentation, le préfet adresse au ministre de l'intérieur et, pour Mayotte, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, au ministre chargé des outre-mer, un rapport d'évaluation. Ce rapport précise notamment la nature et le nombre des déroqations accordées, les motifs d'intérêt général qui les ont justifiées et apprécie les effets de l'expérimentation au regard de ses objectifs. Il fait état, le cas échéant, des contestations et des contentieux auxquels les déroqations ont donné lieu. Une synthèse de ces rapports est transmise au Premier ministre par le ministre de l'intérieur. ».

## Présentation du drout de déroqation des préfets



### Simplification : des préfets autorisés à déroqer aux normes réglementaires



Un décret du 29 décembre 2017 autorise des préfets à déroqer à titre expérimental, depuis le 1er janvier 2018, aux normes réglementaires dans certains domaines. Cette expérimentation, prévue pour deux ans, a été annoncée lors de la présentation de la feuille de route quinquennale du ministre de l'intérieur aux préfets le 5 septembre 2017. Elle vise à s'adapter à la diversité des réalités socio-économiques des territoires.

#### Dans quels territoires se déroule l'expérimentation ?

Les préfets concernés par la présente expérimentation sont :

- les préfets de région de Pays de la Loire et de Bourgogne-Franche-Comté ;
- le préfet de Mayotte ;
- les préfets des départements de Côte-d'Or, Creuse, Doubs, Jura, Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Lot, Mayenne, Nièvre, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Sarthe, Vendée, Yonne et Territoire-de-Belfort ;
- le représentant de l'Etat à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin et, par délégation, le préfet délégué dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

## Wiki - Base documentaire

### BASE DOCUMENTAIRE



- ♦ Fiche d'étude préalable au recours au drout de déroqation (à compléter **systematiquement** en cas de saisine pour avis de la DMAT) - version word
- ♦ Liste des arrêtés préfectoraux signés - 1er octobre 2019
- ♦ Répartition matérielle et géographique des arrêtés préfectoraux signés - 1er octobre 2019
- ♦ Tableau de suivi de l'expérimentation - 26 juillet 2019
- ♦ Point d'actualité sur l'expérimentation - Réunion des secrétaires généraux des ministères - 23 janvier 2019 - version PPT
- ♦ Présentation du portail TNV - 14 janvier 2019
- ♦ Point d'actualité sur l'expérimentation - 1er octobre 2018 - version PPT
- ♦ Point d'actualité sur l'expérimentation - Réunion des secrétaires généraux de préfecture - 29 juin 2018 - version PPT

## Wiki - Revue de presse

### REVUE DE PRESSE



- [INTERVIEW] Quel bilan pour le pouvoir de déroqation aux normes accordé aux préfets ? - Acteurs publics - 21 octobre 2019
- La pratique de l'expérimentation évaluée par le Conseil d'Etat - 3 octobre 2019
- Interview de Sébastien LECORNU (une question relative au drout de déroqation) - 2 octobre 2019
- Règle de non-cumul de la DETR avec certaines subventions - idcite.com - 17 septembre 2019
- Conclusions du rapporteur public dans le cadre de l'examen du recours contre le décret n° 2017-1845 - Lecture du 22 mai 2019
- "Il faut des préfets simplificateurs", interview de Mathieu DARNAUD - 22 août 2019
- Interview de la directrice scientifique de l'Institut de la gouvernance territoriale et de la décentralisation - 2 août 2019
- Validation du drout de déroqations expérimentales et territoriales en matière d'accès et d'octroi des aides publiques - AdDen avocats - 16 juillet 2019
- Premier bilan (partiel) d'une stratégie de contournement du problème d'inflation normative : le pouvoir de déroqation aux normes - La Semaine juridique - 15 juillet 2019

## Focus sur les rubriques interactives

Wiki - CONTACTS UTILES




Pour toute question que vous souhaiteriez poser directement au bureau de l'organisation et des missions de l'administration territoriale (DMAT/SDAT/BOMAT), vous pouvez écrire à : [sdatabomat@interieur.gouv.fr](mailto:sdatabomat@interieur.gouv.fr)

► Coordonnées des référents locaux "Droit de dérogation"

Wiki - Foire aux questions

**PARTAGE DES PROBLEMATIQUES ET DES ANALYSES**



**Recours au droit de dérogation envisageable :**

- Déroger à l'interdiction de financer un projet ayant déjà fait l'objet d'un commencement d'exécution
- Déroger à l'interdiction de subventionner une seconde fois un projet d'investissement
- Déroger à la nomenclature pour soumettre un projet au régime de la déclaration en lieu et place du régime de l'autorisation
- Déroger à l'interdiction d'attribuer de la DETR à un projet susceptible de recevoir par ailleurs une subvention d'investissement de l'Etat non globalisable dans la DETR

Wiki - Arrêtés préfectoraux de dérogation

**131 arrêtés préfectoraux de dérogation**



Dans cette rubrique, la DMAT publie l'ensemble des arrêtés préfectoraux de dérogation pris sur le fondement du [décret n°2017-1845 du 29 décembre 2017](#) relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au préfet.

**Thématiques**

- Subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des acteurs économiques, des associations et des collectivités territoriales (**80 arrêtés de dérogation**)
- Aménagement du territoire et politique de la ville (**4 arrêtés de dérogation**)
- Environnement, agriculture et forêts (**35 arrêtés de dérogation**)
- Construction, logement et urbanisme (**6 arrêtés de dérogation**)
- Emploi et activité économique (**2 arrêtés de dérogation**)
- Protection et mise en valeur du patrimoine culturel
- Activités sportives, culturelles et associatives (**4**)

Un espace « **contacts utiles** » sur lequel figure l'adresse de la boîte aux lettres fonctionnelle du BOMAT ainsi que la liste des référents locaux (un référent par département voire deux lorsque le département est également chef-lieu de région).

Un espace « **base documentaire** » depuis lequel il est possible de télécharger directement au décret, à l'instruction du Premier ministre, à la note du Conseil d'Etat au Gouvernement et à la fiche de jurisprudence du Conseil d'Etat adoptés à l'issue de son examen devant la Haute juridiction, aux discours PR et PM annonçant la mise en œuvre prochaine du dispositif expérimental et à la feuille de route du MI, etc.

Un espace « **partage de problématiques et des analyses** » enrichi des analyses juridiques de la DMAT réalisées à la demande des préfetures. Cet espace met en avant les situations dans lesquelles le droit de dérogation peut être facilement mis en œuvre et, a contrario, les hypothèses d'exclusion.

Un espace « **arrêtés préfectoraux de dérogation** » depuis lequel il est possible de télécharger l'ensemble des arrêtés préfectoraux de dérogation, l'instruction du Premier ministre aux préfets demandant à ces derniers d'adresser à la DMAT chacun de leurs arrêtés. Ceux-ci sont classés en fonction de leur thématique, laquelle reprend *in extenso* les sept blocs de matières figurant à l'article 2 du décret n° 2017-1845.

Un espace « **revue de presse** » sur lequel sont publiés les articles de presse, rapports, notes et documents divers faisant mention du droit de dérogation.

Wiki - Base documentaire

**BASE DOCUMENTAIRE**



- [Fiche d'étude préalable au recours au droit de dérogation \(à compléter  \*\*systématiquement\*\*  en cas de saisine pour avis de la DMAT\) - version word](#)
- [Liste des arrêtés préfectoraux signés - 1er octobre 2019](#)
- [Répartition matérielle et géographique des arrêtés préfectoraux signés - 1er octobre 2019](#)
- [Tableau de suivi de l'expérimentation - 26 juillet 2019](#)
- [Point d'actualité sur l'expérimentation - Réunion des secrétaires généraux des ministères - 23 janvier 2019 - version PPT](#)
- [Présentation du portail TNV - 14 janvier 2019](#)
- [Point d'actualité sur l'expérimentation - 1er octobre 2018 - version PPT](#)
- [Point d'actualité sur l'expérimentation - Réunion des secrétaires généraux de préfecture - 29 juin 2018 - version PPT](#)

Wiki - Revue de presse

**REVUE DE PRESSE**



- [\[INTERVIEW\] Quel bilan pour le pouvoir de dérogation aux normes accordé aux préfets ? - Acteurs publics - 21 octobre 2019](#)
- [La pratique de l'expérimentation évaluée par le Conseil d'Etat - 3 octobre 2019](#)
- [Interview de Sébastien LECORNU \(une question relative au droit de dérogation\) - 2 octobre 2019](#)
- [Règle de non-cumul de la DETR avec certaines subventions - idcite.com - 17 septembre 2019](#)
- [Conclusions du rapporteur public dans le cadre de l'examen du recours contre le décret n° 2017-1845 - Lecture du 22 mai 2019](#)
- ["Il faut des préfets simplificateurs", interview de Mathieu DARNAUD - 22 août 2019](#)
- [Interview de la directrice scientifique de l'Institut de la gouvernance territoriale et de la décentralisation - 2 août 2019](#)
- [Validation du droit de dérogations expérimentales et territoriales en matière d'accès et d'octroi des aides publiques - AdDen avocats - 16 juillet 2019](#)
- [Premier bilan \(partiel\) d'une stratégie de contournement du problème d'inflation normative : le pouvoir de dérogation aux normes - La Semaine juridique - 15 juillet 2019](#)